



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°149-2

Décembre à avril 2023

Conseil du 20 avril 2023

Date de parution : 28 avril 2023

Décembre 2022 à avril 2023 – Conseil du 20 avril 2023

### **INFORMATIONS**

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités : [https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

Décembre 2022 à avril 2023 – Conseil du 20 avril 2023

**SOMMAIRE**

	Pages
<b><u>Fonctionnement</u></b>	
Décision n° 20220411 d'adhésion à Communication publique	
<b><u>Finances</u></b>	
Décision n° 20220441 portant contractualisation avec la BRED Banque populaire d'un emprunt de 85 000 000€ maximum	
Décision n° 20220446 portant contractualisation avec la Société Générale d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie de 400 000 000€ maximum	
Décision n° 20230027 relative à un emprunt obligataire « vert » de 500 000 000€ avec BNP Paribas, Crédit Agricole, Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Natixis comme agents placeurs	
Décision n° 20230028 relative à un emprunt obligataire « vert » de 500 000 000€ avec BNP Paribas, Crédit Agricole, Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Natixis comme agents placeurs	
<b><u>Tarifification</u></b>	
Décision n° 20220444 : Tarifs au 1er janvier 2023 des billets utilisables sur le réseau ferre de banlieue	
Décision n° 20230004 : Tarifs des cartes Scol'R pour l'année scolaire 2023/2024	
Décision n° 20230005 : Indice « Transport scolaire » et tarifs des abonnements « cartes scolaires bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2023/2024	
Décision n° 20220340 : Conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait gratuit transport pour les stagiaires de la formation professionnelle continue	
Décision n° 20220451 : Conditions générales de vente et d'utilisation du ticket unité T9	
Décision n° 20220452 : Conditions générales d'utilisation d'un compte Île-de-France Mobilités et du service Île-de-France Mobilités Connect	
Décision n° 20220453 : Conditions générales de remboursement du forfait Navigo semaine pour les collégiens de 3ème	
Décision n° 20220454 : Conditions générales de remboursement de l'opération dédommagement du forfait Imagine pour les détenteurs de carte Scol'R Junior	
Décision n° 20220455 : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres Orlybus et Roissybus sur support sans contact et carte bancaire sans contact	
Décision n° 20230052 : Conditions générales de remboursement campagne de remboursement liée à la ponctualité 2022	

Décembre 2022 à avril 2023 – Conseil du 20 avril 2023

Décision n° 20230053 : Conditions générales de remboursement liée à la qualité de service des transports en commun – période entre septembre et décembre 2022	
<b>Patrimoine</b>	
Décision n° 20220436 : Prise de possession d'une parcelle située boulevard de l'Europe à (78) pour la réalisation du projet de transport en commun Tram 13 express phase 2	
Décision n° 20220448 : Acquisition d'un bien situé 59 rue Pierre Curie à Plaisir (78) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus	
Décision n° 20220449 : Acquisition d'une parcelle située boulevard de Pirmasens à Poissy (78) pour la réalisation du projet de transport en commun Tram 13 express phase 2	
Décision n° 20220456 : Acquisition d'une parcelle située impasse Sainte-Claire Deville à Mantes-la-Jolie (78) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus	
Décision n° n° 20220460 : Acquisition d'un bien situé chemin de Montboulon et rue de la clochette à Saint-Soupplets (77) pour la pérennisation d'une aire de remisage bus	
Décision n° 20230036 : Prise de possession d'une parcelle située 30-32 boulevard Gambetta à Poissy (78) pour la réalisation du projet de transport en commun Tram 13 express phase 2	
Décision n° 20230067 : Acquisition de biens situés 2 rue Constantin à Vitry-sur-Seine (94à) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen5	
Décision n° 20230069 : Acquisition d'un bien situé 47 rue Ampère à Gretz-Armainvilliers (77) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3	
Décision n° 20230070 : Acquisition d'un bien situé 5,9 rue du Pharle à Montereau-Fault-Yonne (77) dans le cadre du rachat des dépôts de bus stratégiques prévus aux contrats de type 3	
Décision n° 20220445 : Cession de bien situé 2 avenue Victor Hugo à Montfermeil (93) dans le cadre du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil	
Décision n° 20230048 : Cession de parcelles situées sur la commune de Versailles (78) pour la réalisation du projet de Tram 13 express phase 1	
Décision n° 20230001 : Location d'un bien situé 42 à 48 avenue Marcel Paul à Tremblay en France (93) pour la prise à bail d'un centre opérationnel de bus en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande-couronne	
Décision n° 20230002 : Prise à bail d'un bien situé 59, rue Pierre Curie – allée Maurice Mallet à Plaisir (78) pour la mise à disposition d'un terrain à usage de centre opérationnel bus en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande-couronne	
Décision n° 20230066 : Location d'un bien situé 42 à 48 avenue Marcel Paul à Tremblay-en-France (93) à usage de centre opérationnel bus en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande-couronne	

## Décembre 2022 à avril 2023 – Conseil du 20 avril 2023

Décision n° 20230077 : Prise à bail d'un ensemble immobilier à l'usage de dépôt de bus temporaire situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus temporaire renforçant l'offre de transport lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Décision n° 20220459 : Convention de sous-location au profit de Transdev portant sur un bien sis 2 rue de Bruxelles à Pontault-Combault (77)
Décision n° 20230003 : Sous-location d'un bien situé 5 boulevard Thiers à Rozay-en-Brie (77) avec la société Keolis en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande-couronne
Décision n° 20230012 : Contrat de sous-location valant prêt à usage d'un bien situé 59 rue Pierre Curie à Plaisir (78)
Décision n° 20230006 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'occupation temporaire d'un bien situé 12 avenue de Lugo à Choisy-le-Roi (94)
Décision n° 2023/0039 : Annule et remplace la décision 20230007 - Déconsignation d'une indemnité de dépossession 83-89 rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis (91) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 20230030 : Occupation précaire de bien situé 139 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94) pour le projet de transport public T-Zen5
Décision n° 20230078 : Occupation précaire de bien situé 2 rue Constantin à Vitry-sur-Seine (94) pour le projet de transport public T-Zen5
Décision n° 20230059 : Convention d'occupation temporaire entre Île-de-France Mobilités et l'établissement public d'aménagement Paris Saclay-Modification du tracé du transport en commun en site propre Massy Saclay – Zac Corbeville Orsay Palaiseau
Décision n° 20230079 : Occupation précaire de bien situé 2 rue Constantin à Vitry-sur-Seine (94) pour le projet de transport public T-Zen5
Décision n° 20230037 : Eviction commerciale d'un bien situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenais-sous-Bois (94) pour la réalisation du pôle gare de Val de Fontenay
Décision n° 20230051 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 5
Décision n° 20230064 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 5
Décision n° 20230065 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 5
Décision n° 20230080 : Classement d'un bien dans le domaine public d'Île-de-France Mobilités, allée de la Mare au Chanvre à Marolles-en-Hurepoix (91)
Décision n° 20230010 : Constitution d'une volumétrie sur un bien situé 19 rue du Général Valérie André à Vélizy-Villacoublay (78)

Décembre 2022 à avril 2023 – Conseil du 20 avril 2023

<b><u>Offre de transport</u></b>	
Décision n° 20230021 : Modification du règlement intérieur régional des circuits spéciaux scolaires relatif à l'organisation, à la sécurité et à la discipline	
Décision n° 20230022 : Modification du règlement intérieur régional du transport adapté relatif à l'organisation, à la sécurité et à la discipline	
Décision n° 20230068 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 000-535-201 exploitée par l'entreprise « RD Mantois »	
Décision n° 20230047 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-014 exploitée par l'entreprise « RATP »	
Décision n° 20230061 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-112-016 exploitée par l'entreprise « RATP »	
Décision n° 20230062 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-112-017 exploitée par l'entreprise « RATP »	
Décision n° 20230063 : Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-112-018 exploitée par l'entreprise « RATP »	
Décision n° 20230040 : Révision de la liste des lignes Noctilien à tarification ordinaire ou longue distance	
<b><u>Qualité de service</u></b>	
Décision n° 202200439 : Programme d'investissement qualité de service – opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€	
Décision n° 202200440 : Programme d'investissement qualité de service – opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 202300015 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300016 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300017 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300018 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300019 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300020 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300054 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	

Décembre 2022 à avril 2023 – Conseil du 20 avril 2023

Décision n° 202300055 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300056 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300057 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	
Décision n° 202300058 portant paiement de subventions pour l'acquisition d'un vélo	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ADHESION A L'ASSOCIATION COMMUNICATION PUBLIQUE**

**Décision N° 2022/0411**

**du 20 DEC. 2022**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°0211209-297 du 9 décembre 2021 relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ; et notamment le point portant sur l'adhésion aux associations n°1-14-5 de l'article 1 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'Île-de-France Mobilités d'adhérer à l'association Communication Publique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'adhérer à l'association Communication Publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**ARTICLE 2** : de prévoir au budget d'Île-de France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle dont le montant est précisé par le barème voté lors de l'assemblée générale de l'association,

**ARTICLE 3** : autorise le Directeur Général à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

  
Laurent PROBST

**Décision n° 20220441  
Du 7 décembre 2022**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA BRED BANQUE  
POPULAIRE D'UNE EMPRUNT DE 85 000 000 € MAXIMUM**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20211209/302 du 9 décembre 2021 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt pour l'exercice 2022 ;
- VU** la proposition financière de la BRED Banque Populaire ;

**CONSIDERANT** le besoin pour Ile de France Mobilités de réaliser ses investissements prévus au budget 2022 par la souscription d'un emprunt de 85 000 000 € (quatre-vingt-cinq millions euros).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De contracter auprès de la BRED Banque Populaire un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : financer les investissements prévus au budget 2022
- Montant : 85 000 000 euros (quatre-vingt-cinq millions euros)
- Durée de la phase d'amortissement du prêt : 7 ans
- Taux d'intérêt : Taux révisable Euribor 6 mois non flooré + 0,52 % maximum et arrêté par un « top » téléphonique avec la salle de marché. L'euribor est constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire précédent chaque échéance. Dans l'éventualité où la valeur du taux payé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
- Base de calcul : Exact/360
- Amortissement du capital : constant
- Périodicité de la phase d'amortissement : semestrielle
- Commission d'engagement : 0.05 %

- Phase de mobilisation jusqu'au 15/01/2023, en 2 tirages d'un montant minimum 25.000.000 € (sauf pour le dernier tirage). Paiement des intérêts semestriellement au taux du contrat (Euribor 6 mois +0.52 % maximum) – Euribor 6 mois constaté le 02/12/22 = 2.406 %.
- Option irréversible de passage en taux fixe exerçable en cours de prêt : Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement.  
Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro ;
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable ou d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.

**ARTICLE 2** : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'emprunt décrit ci-dessus avec l'établissement BRED Banque Populaire, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**ARTICLE 3** : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Laurent PROBST  
Directeur Général

Le 9 décembre 2022  
Directeur Général  
Laurent PROBST

**Décision n° 20220446**  
**Du 15 décembre 2022**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE GENERALE  
D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE  
DE 400 000 000 € MAXIMUM**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération 20221207-217 du 7 décembre 2022 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2023 ;
- VU** la nomination de Madame Carole ANSELIN en qualité de Directrice des Finances et de la Commande Publique ;
- VU** la décision n°2022/0426 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général à Madame Carole ANSELIN ;
- VU** la proposition financière de la Société Générale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de contractualiser une convention d'ouverture de crédit de trésorerie pour couvrir si nécessaire le besoin de liquidité d'Ile-de-France Mobilités ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de contracter à compter du mois de janvier 2023 auprès de la Société Générale une convention d'ouverture de crédit de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

**Montant** : De la date de signature du contrat et ce jusqu'à la fin de vie de la ligne : 400.000.000,00 EUR (quatre cent millions d'euros)

**Durée** : 12 mois à compter de la date de signature du contrat

**Mise à disposition des fonds** : par virement

**Remboursement des fonds** : par virement

**Taux d'intérêt** : les utilisations porteront intérêt sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 Mois (EUF1M) augmenté d'une marge de 0.35 % par an (index flooré à 0,00%)

**Périodicité de paiement des intérêts** : mensuelle

**Commission de non-utilisation** : 20% l'an de la marge, soit 0.07%, sera calculé sur le montant disponible de la ligne de trésorerie, payable mensuellement

**Commission d'utilisation** : en cas d'utilisation de la ligne, une commission d'utilisation sera perçue le jour de la mise à disposition de fonds par la banque selon les modalités suivantes :

- 0,05% si le tirage sur l'encours est compris entre 0% et 33%.
- 0,10% si le tirage sur l'encours est compris entre 33% et 66%.
- 0,20% si le tirage sur l'encours est compris entre 66% et 100%.

**Commission de confirmation** : une commission annuelle de confirmation 0.05% du montant de la ligne, soit 200 000 EUR (deux cent mille euros), seront perçus et versés à la Banque par l'Emprunteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de la présente convention par l'emprunteur


**Conditions de résiliation du contrat** : Néant

**ARTICLE 2** : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'ouverture de crédit de trésorerie à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement Société Générale, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**ARTICLE 3** : la Directrice des Finances et de la Commande Publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation

Carole ANSELIN  
Directrice des Finances et de la Commande  
Publique

 Le 16 décembre 2022  
Directrice Finances et  
Commande Publique  
Carole ANSELIN

**Décision n°20230027  
Du 30 janvier 2023**

**RELATIVE A UN EMPRUNT OBLIGATAIRE "VERT" DE  
500 000 000 € AVEC BNP PARIBAS, CREDIT AGRICOLE  
CORPORATE AND INVESTMENT BANK, HSBC CONTINENTAL  
EUROPE ET NATIXIS COMME AGENTS PLACEURS**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 du 8 avril 2021 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/1209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;
- VU** l'arrêté n°RHMG 2021/97 concernant la nomination de Madame Carole ANSELIN en qualité de Directrice des Finances et de la Commande Publique ;
- VU** la décision n°2022/0426 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature du Directeur Général à Madame Carole ANSELIN ;
- VU** la délibération 20221207-217 du 7 décembre 2022 relative à l'adoption du budget primitif fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2023 ;
- VU** le projet de conditions définitives de l'emprunt obligataire proposé et le projet de contrat de service de placement à conclure avec BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Natixis.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'émission d'obligations dites "vertes" ayant les caractéristiques suivantes :

- montant nominal total : 500 000 000 euros (cinq cents millions d'euros) ;
- date d'émission: 3 février 2023;
- date de maturité : 3 février 2033 ;
- taux d'intérêt : 3,05% ;
- prix d'émission : 99,915% ;
- profil d'amortissement : au pair, à maturité, sauf cas de remboursement anticipé ;
- périodicité de paiement des intérêts : annuelle le 3 février de chaque année à compter du 3 février 2024 ;


et, à cette fin :

- de négocier, conclure et signer tout contrat de service de placement avec les agents placeurs mandatés pour mener à bien le placement de cet emprunt obligataire, étant précisé qu'il est envisagé que la commission des agents placeurs s'élève à 0,175% du montant nominal des obligations ;
- de signer les conditions définitives afférentes à l'émission ;
- de signer tout formulaire d'admission aux négociations sur Euronext Paris ; et
- de signer toute attestation, convention de séquestre, tout certificat ou autre document qui serait nécessaire ou utile aux fins de cette émission.

**ARTICLE 2 :** la Directrice des Finances et de la Commande Publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation

Carole ANSELIN Directrice des Finances et  
de la Commande Publique

 Le 30 janvier 2023  
Directrice Finances et  
Commande Publique  
Carole ANSELIN

**Décision n°20230028  
Du 30 janvier 2023**

**RELATIVE A UN EMPRUNT OBLIGATAIRE "VERT" DE 500 000 000 €  
AVEC BNP PARIBAS, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND  
INVESTMENT BANK, HSBC CONTINENTAL EUROPE ET NATIXIS  
COMME AGENTS PLACEURS**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 du 8 avril 2021 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/1209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;
- VU** l'arrêté n°RHMG 2021/97 concernant la nomination de Madame Carole ANSELIN en qualité de Directrice des Finances et de la Commande Publique ;
- VU** la décision n°2022/0426 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature du Directeur Général à Madame Carole ANSELIN ;
- VU** la délibération 20221207-217 du 7 décembre 2022 relative à l'adoption du budget primitif fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2023 ;
- VU** le projet de conditions définitives de l'emprunt obligataire proposé et le projet de contrat de service de placement à conclure avec BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe et Natixis.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'émission d'obligations dites "vertes" ayant les caractéristiques suivantes :

- montant nominal total : 500 000 000 euros (cinq cents millions d'euros) ;
- date d'émission: 3 février 2023;
- date de maturité : 25 mai 2043 ;
- taux d'intérêt : 3,4% ;
- prix d'émission : 99,472% ;
- profil d'amortissement : au pair, à maturité, sauf cas de remboursement anticipé ;
- périodicité de paiement des intérêts : annuelle le 25 mai de chaque année à compter du 25 mai 2024, avec un premier coupon long pour la période allant du 3 février 2023 (inclus) au 25 mai 2024 (exclu) ;


et, à cette fin :

- de négocier, conclure et signer tout contrat de service de placement avec les agents placeurs mandatés pour mener à bien le placement de cet emprunt obligataire, étant précisé qu'il est envisagé que la commission des agents placeurs s'élève à 0,225% du montant nominal des obligations ;
- de signer les conditions définitives afférentes à l'émission ;
- de signer tout formulaire d'admission aux négociations sur Euronext Paris ; et
- de signer toute attestation, convention de séquestre, tout certificat ou autre document qui serait nécessaire ou utile aux fins de cette émission.

**ARTICLE 2 :** la Directrice des Finances et de la Commande Publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation

Carole ANSELIN Directrice des Finances et  
de la Commande Publique

 Le 30 janvier 2023  
Directrice Finances et  
Commande Publique  
Carole ANSELIN

**Décision n° 2022-444**

**Du 14 décembre 2022**

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023  
DES BILLETS UTILISABLES SUR LE RESEAU FERRE DE BANLIEUE**


Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n° 20221207-216 du 7 décembre 2022, relative à l'évolution des offres tarifaires et à l'harmonisation des coûts des services après-vente ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix des billets utilisables sur le réseau ferré de banlieue sont déterminés conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

  
**Laurent PROBST**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20221214-2022-444-AR  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU) à compter du 01/01/2023**

En euros

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET	
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif
110 210	3,10	1,55	24,80	12,40
120 220	3,10	1,55	24,80	12,40
130 230	4,05	2,00	32,40	16,00
140 240	4,95	2,45	39,60	19,60
150 250	4,95	2,45	39,60	19,60
141 241	5,80	2,90	46,40	23,20
151 251	5,80	2,90	46,40	23,20
170 270	6,45	3,20	51,60	25,60
142 242	6,85	3,40	54,80	27,20
180 280	6,85	3,40	54,80	27,20
143 243	7,90	3,95	63,20	31,60
190 290	7,90	3,95	63,20	31,60
144 244	8,45	4,20	67,60	33,60
157 257	8,45	4,20	67,60	33,60
158 258	8,45	4,20	67,60	33,60
145 245	8,90	4,45	71,20	35,60
164 264	8,90	4,45	71,20	35,60
165 265	8,90	4,45	71,20	35,60
146 246	9,15	4,55	73,20	36,40
166 266	9,15	4,55	73,20	36,40
147 247	9,35	4,65	74,80	37,20
167 267	9,35	4,65	74,80	37,20
168 268	9,35	4,65	74,80	37,20
148 248	9,85	4,90	78,80	39,20
174 274	9,85	4,90	78,80	39,20
175 275	10,20	5,10	81,60	40,80
176 276	10,55	5,25	84,40	42,00
177 277	11,00	5,50	88,00	44,00
178 278	11,45	5,70	91,60	45,60
181 281	11,90	5,95	95,20	47,60
182 282	12,35	6,15	98,80	49,20
183 283	12,65	6,30	101,20	50,40

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU) à compter du 01/01/2023  
(suite)**

En euros

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET	
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif
160	3,10	1,55	24,80	12,40
161	6,85	3,40	54,80	27,20
184	3,10	1,55	24,80	12,40
730	3,10	1,55	24,80	12,40
740	4,05	2,00	32,40	16,00
750	4,95	2,45	39,60	19,60
760	5,80	2,90	46,40	23,20

Le numéro de prix 730 concerne les gares Parc de Sceaux, La Croix de Berny, Antony, Fontaine Michalon et Les Baconnets ; le numéro de prix 740 les gares Massy Verrières, Massy Palaiseau, Palaiseau et Palaiseau Villebon ; le numéro de prix 750 Le Guichet et Orsay Ville ; le numéro de prix 760 Courcelle Sur Yvette et Saint Rémy Les Chevreuse.

**TARIFS AEROPORTS à compter du 01/01/2023**

En euros

Numéro de prix		BILLET UNITE	CARNET
		plein tarif	plein tarif
87	ORLY-RAIL	2,10	
88	AEROPORTS CDG	4,60	36,80
84	AEROPORTS CDG	2,95	23,60
73	AEROPORTS CDG	2,00	16,00

Le numéro de prix 87 est un ticket t+ vendu à l'unité.

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/01/2023**

En euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET	
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif
1	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40
10 19 91	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40
101	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40
103	2,40	1,20		19,20	9,60
109	2,25	1,10	0,55	18,00	8,80
114	2,10			16,80	8,40
20 29 92 11	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40
30 39 93 12	2,85	1,40	0,70	22,80	11,20
102	2,85	1,40	0,70	22,80	11,20
108	2,95	1,45		23,60	11,60
40 49 94 13	3,90	1,95	0,95	31,20	15,60
50 59	4,05	2,00	1,00	32,40	16,00
41 95 14	4,60	2,30	1,15	36,80	18,40
60 69	4,85	2,40	1,20	38,80	19,20
51	4,80	2,40		38,40	19,20
70 79	5,25	2,60	1,30	42,00	20,80
42 96 15	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40
80 89	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40
104	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40
61	5,75	2,85		46,00	22,80
52	5,85	2,90		46,80	23,20
71	6,10	3,05		48,80	24,40
43 97 16	6,75	3,35	1,65	54,00	26,80
90	6,70	3,35	1,65	53,60	26,80
62	6,75	3,35		54,00	26,80
72	7,15	3,55		57,20	28,40
44 98 17	7,50	3,75	1,85	60,00	30,00
45 99 18	7,95	3,95	1,95	63,60	31,60
46 28	8,00	4,00	2,00	64,00	32,00
47 38	8,35	4,15	2,05	66,80	33,20
48	8,80	4,40	2,20	70,40	35,20
731	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40
741	2,85	1,40	0,70	22,80	11,20
751	3,90	1,95	0,95	31,20	15,60
761	4,60	2,30	1,15	36,80	18,40

Le modèle U = 100 = 200 du billet composé BUB est fixé à 1,35 €

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/01/2023 (suite)**

En euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET	
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif
21	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40
22	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40
23	2,45	1,20	0,60	19,60	9,60
24	2,90	1,45	0,70	23,20	11,60
25	3,10	1,55	0,75	24,80	12,40
26	4,05	2,00	1,00	32,40	16,00
27	4,50	2,25	1,10	36,00	18,00
31	4,80	2,40	1,20	38,40	19,20
32	5,15	2,55	1,25	41,20	20,40
33	5,60	2,80	1,40	44,80	22,40
34	5,80	2,90	1,45	46,40	23,20
35	6,35	3,15	1,55	50,80	25,20
36	6,55	3,25	1,60	52,40	26,00
37	6,90	3,45	1,70	55,20	27,60
54	7,20	3,60	1,80	57,60	28,80
55	7,50	3,75	1,85	60,00	30,00
56	7,50	3,75	1,85	60,00	30,00
57	7,50	3,75	1,85	60,00	30,00
58	7,50	3,75	1,85	60,00	30,00
64	8,00	4,00	2,00	64,00	32,00
65	8,00	4,00	2,00	64,00	32,00
66	8,15	4,05	2,00	65,20	32,40
67	8,60	4,30	2,15	68,80	34,40
68	8,60	4,30	2,15	68,80	34,40
74	8,90	4,45	2,20	71,20	35,60
75	9,20	4,60	2,30	73,60	36,80
76	9,60	4,80	2,40	76,80	38,40
77	10,00	5,00	2,50	80,00	40,00
78	10,65	5,30	2,65	85,20	42,40
81	11,00	5,50	2,75	88,00	44,00
82	11,30	5,65	2,80	90,40	45,20
83	11,65	5,80	2,90	93,20	46,40
85	10,00	5,00	2,50	80,00	40,00

**Décision n°2023/0004  
du 20 février 2023**

**TARIFS DES CARTES SCOL'R POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération 20220712-128 du 12 juillet 2022 actualisant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 20221207-216 du 07 décembre 2022 relative à l'évolution tarifaire et à l'harmonisation des coûts de services après-vente ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20220171 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Loisel, Directeur des contrats et de la tarification et notamment à son article 2.1.1.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article 3.6 du Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, les tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 sont ainsi fixés (Toutes Taxes Comprises) :

- Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles : 24 €
- Carte Scol'R pour les autres élèves éligibles : 329,25 €
- Carte Scol'R pour les élèves non éligibles et le personnel enseignant et administratif des établissements scolaires desservis 941,64 €

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur des Contrats et de la Tarification

Fabien  
LOISEL  
Signature  
numérique de  
Fabien LOISEL  
Date : 2023.02.20  
15:58:37 +01'00'

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20230220-2023-0004-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2023  
Date de réception préfecture : 21/02/2023



**Décision n°2023/0005  
du 20 février 2023**

**INDICE « TRANSPORT SCOLAIRE » ET TARIFS DES ABONNEMENTS  
« CARTES SCOLAIRE BUS » ET « CARTE SCOLAIRE BUS RPI » POUR  
L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Le Directeur général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2011/0030 du 9 février 2011 portant création des abonnements « cartes scolaire bus lignes régulières » ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20220171 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Loisel, Directeur des contrats et de la tarification et notamment à son article 2.1.1.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'indice « transport scolaire », utilisé notamment pour l'actualisation des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI », est fixé à 1,0803 pour l'année scolaire 2023/2024.

**ARTICLE 2** : la grille des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » pour l'année scolaire 2023/2024, ci-jointe, est approuvée.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur des Contrats et de la Tarification

**Fabien  
LOISEL**

Signature numérique  
de Fabien LOISEL  
Date : 2023.02.20  
14:05:15 +01'00'

**Fabien Loisel**

## ANNEXE

### TARIFS DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024.

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour l'année 2023/2024 (Toutes Taxes Comprises) :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	197,60 €
3	267,60 €
4	345,90 €
5	423,90 €
6	501,80 €
7	580,00 €
8	657,90 €
9	736,00 €
10	814,00 €
11	892,00 €
12	970,20 €
13	1 048,20 €
14	1 126,20 €
15	1 204,30 €
16	1 282,30 €
17	1 360,20 €
18	1 438,10 €
19	1 516,10 €
20	1 594,10 €
21	1 672,40 €
22	1 750,40 €
23	1 828,40 €

Nombre de sections	Tarif
24	1 906,60 €
25	1 984,60 €
26	2 062,60 €
27	2 140,60 €
28	2 218,70 €
29	2 296,70 €
30	2 374,80 €
31	2 452,80 €
32	2 530,70 €
33	2 608,70 €
34	2 686,80 €
35	2 764,80 €
36	2 842,80 €
37	2 921,00 €
38	2 999,00 €
39	3 077,30 €
40	3 155,20 €
41	3 233,20 €
42	3 311,10 €
43	3 389,10 €
44	3 467,00 €
45	3 545,20 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI – 1AR » pour le même nombre de section.

**DECISION N° DEC20220340**  
**DU 16 NOV 2022**

**CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION  
DU FORFAIT GRATUITE TRANSPORT POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération N°2011-622 du 6 juillet 2011 relative à la gratuité des transports accordée aux jeunes stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelle
- VU** la délibération N°2022/0525-066 relative à l'avenant à la convention Île-de-France Mobilités, et Comutitres
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait Gratuité Transport pour les stagiaires de la formation professionnelle continue jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent PROBST





**Décision n° DEC20220328**

*Du 16 nov 2022*

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision n°2016/187 du 01 juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et Opendata ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

### **DECIDE**

**Article 1er :** Les conditions générales d'utilisation du passe Navigo jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**DECISION N° DEC20220329**

*DU 16 nov 2022*

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU FORFAIT  
IMAGINE R ETUDIANT**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les deux décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinées aux collégiens et lycéens, et portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R ;
- VU** la décision du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération N°2020/014 du 5 février 2020 l'intégration du forfait Junior dans les CGVU imagine R Scolaire
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait imagine R Etudiant pour la campagne 2022/2023 jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST  


**DECISION N° DEC20220330**  
*DU 16 NOV 2022*

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS IMAGINE R SCOLAIRE ET IMAGINE R JUNIOR**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les deux décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinées aux collégiens et lycéens, et portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézouage des cartes imagine R ;
- VU** la décision du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézouage des cartes imagine R entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération N°2020/014 du 5 février 2020 l'intégration du forfait Junior dans les CGVU imagine R Scolaire
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation des forfaits imagine R Scolaire et Junior jointes en annexe sont approuvées pour la campagne 2022/2023 et se substituent aux précédentes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

  
Laurent PROBST



**Décision n° DEC20220333**  
**Du 16 nov 2022**

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo orange ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

### **DECIDE**

**Article 1er** : Les conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Navigo Annuel jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

**DECISION N° DEC20220337**  
*DU 16 NOV 2022*

**CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION  
DE LA « REDUCTION 50% » POUR LES VOLONTAIRES DU SERVICE CIVIQUE ET  
CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/11 du 13 février 2019 relative à la modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général
- VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** la délibération n°2021/0414-079 portant octroi de la « Réduction 50 % » aux volontaires du service civique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation de la « Réduction 50% » pour les volontaires du service civique et corps européen de solidarité, jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

  
Laurent PROBST

**Décision n° DEC20220332**

Du 16 nov 2022

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS  
NAVIGO MOIS ET NAVIGO SEMAINE**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la décision n°2016/187 du 01 juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et Opendata ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

**DECIDE**

**Article 1er** : Les conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**DECISION N° DEC20220338**  
**DU 16 NOV 2022**

**CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION  
DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération N° 2020/188 du 10 juin 2020 relative à la modification des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport.
- VU** la délibération N° 2020/641 du 9 décembre 2020 relative aux tarifications spécifiques pour les personnes handicapées et leurs accompagnateurs, et régularisations techniques
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation de la Tarification Solidarité Transport jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent PROBST



**Décision n°DEC20220334**  
Du *16 nov 2022*

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION  
DU CONTRAT « NAVIGO LIBERTE + »**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2019/12 du 13 février 2019 relative à la création d'un titre dédié aux personnes de 65 ans et plus, et régularisation techniques diverses ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la décision n°2019/0564 du 25 octobre 2019 relative à la détermination des dates « LD1 » et « LD2 » ;
- VU** la décision n°2019/0564 du 10 décembre 2019 relative à la règle de correspondance entre bus « Longues Distance » pour les utilisateurs de Navigo Liberté+ ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n° 2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général modifiée par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du contrat Navigo Liberté + jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**Décision n° DEC20220451  
Du 20 décembre 2022**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION  
DU TICKET UNITE T9**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/189 relative à la création du ticket unité T9 ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du Ticket T9 jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter de janvier 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Laurent PROBST**



**DECISION N° DEC20220452  
DU 20 DECEMBRE 2022**

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'UN COMPTE ILE-DE-FRANCE  
MOBILITES ET DU SERVICE ILE-DE-FRANCE MOBILITES CONNECT**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°2016/187 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et opendata ;
- VU** la décision du directeur général n° 2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'utilisation d'un compte Ile-de-France Mobilités et du service Île-de-France Mobilités Connect, jointes en annexe, sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Laurent PROBST**



**DECISION N° DEC20220453  
DU 20 DECEMBRE 2022**

**CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT DU FORFAIT NAVIGO SEMAINE  
POUR LES COLLEGIENS DE 3E**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision n°2016/187 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et Opendata ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de remboursement de l'opération dédommagement du forfait Navigo Semaine pour les jeunes collégiens de 3<sup>e</sup> dans le cadre de leur stage, jointes en annexe sont approuvées pour la campagne 2022/2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Laurent PROBST**



**DECISION N° DEC20220454  
DU 20 DECEMBRE 2022**

**CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT DE L'OPERATION  
DEDOMMAGEMENT DU FORFAIT IMAGINE R POUR LES DETENTEURS DE CARTE  
SCOL'R JUNIOR**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération N°2020/014 du 5 février 2020 l'intégration du forfait Junior dans les CGVU imagine R Scolaire ;
- VU** la délibération n°2020/189 relative à la subvention du forfait imagine R pour les détenteurs d'une carte Scol'R Junior ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de remboursement de l'opération dédommagement du forfait imagine R pour les détenteurs de carte Scol'R Junior jointes en annexe sont approuvées pour la campagne 2022/2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Laurent PROBST**



**Décision n° DEC20220455  
Du 20 décembre 2022**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DES TITRES  
ORLYBUS ET ROISSYBUS SUR SUPPORT SANS CONTACT ET CARTE BANCAIRE  
SANS CONTACT**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo liberté + », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision n°2016/187 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et opendata ;
- VU** la décision du directeur général n° 2019/323 du 9 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Les conditions générales de vente et d'utilisation des titres OrlyBus et RoissyBus sur support sans contact et carte bancaire sans contact, jointes en annexe, sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

  
**Laurent PROBST**

**DECISION N°DEC20230052  
DU 10 MARS 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT  
CAMPAGNE DE REMBOURSEMENT LIEE A LA PONCTUALITE 2022**

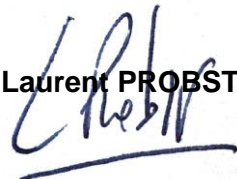
Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision n°2016/187 du 01 juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et Opendata ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de remboursement campagne de remboursement liée à la ponctualité 2022, jointes en annexe, sont approuvées.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

  
**Laurent PROBST**

**DECISION N°DEC20230053  
DU 10 MARS 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT  
LIEE A LA QUALITE DE SERVICE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
PERIODE ENTRE SEPTEMBRE ET DECEMBRE 2022**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

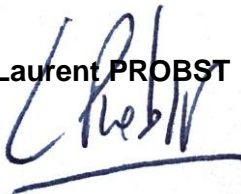
- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°20221207-216 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la décision n°2016/187 du 01 juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et Opendata ;
- VU** la décision du directeur général n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de remboursement liée à la qualité des services des transports en commun – période entre septembre et décembre 2022, jointes en annexe, sont approuvées.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**DECISION n° 20220436**

**du 1<sup>er</sup> Décembre 2022**

**PATRIMOINE –  
PRISE DE POSSESSION D’UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE  
POISSY (78300)  
PARCELLE CADASTREE AX 282 issue de la parcelle AX 182 sise 1  
boulevard de l’Europe à Poissy  
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU  
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d’enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d’avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d’utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d’Île-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d’urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères ;
- VU** l’ordonnance d’expropriation du 30 mai 2022 délivrée par le juge de l’expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

- VU** la décision de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 25 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 111m<sup>2</sup>, cadastrée section AX n °182 issue de la parcelle AX n° 282 sise 1 boulevard de l'Europe à Poissy d'une superficie de 3447 m<sup>2</sup> et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec la société Elysées Pierre ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à la prise de possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 111m<sup>2</sup>, cadastrée section AX n °182 issue de la parcelle AX n° 282 sise 1 boulevard de l'Europe à Poissy, pour un montant de quatorze mille cent cinquante et un euros et neuf centimes (14 151.09 €) hors taxe et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

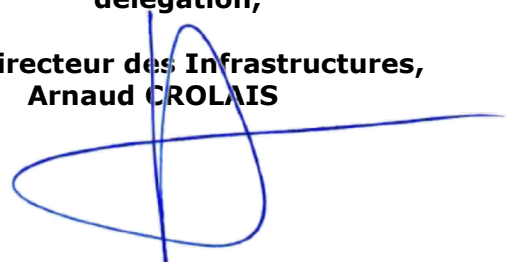
- valeur vénale : 12087.90 €
- indemnité de emploi :2063.19 €

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente opération, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N°20220448**

**du 19 Décembre 2022**

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUÉ**

**59, rue Pierre Curie - allée Maurice Mallet à PLAISIR (78)  
Parcelles cadastrées section BL n°145 et n°149**

**POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le bien consiste en un terrain d’une contenance totale d’environ 20 622 m<sup>2</sup> composé notamment de constructions modulaires avec plusieurs locaux à usage d’exploitation, de prise de service, de salle de conducteurs, de salle informatique, d’accueil, de bureaux, de salle de réunion, ainsi qu’une aire de stationnement d’autobus et des emplacements dédiés aux véhicules légers, d’une station de carburant, d’espaces verts et une aire de lavage, sis 59, rue Pierre Curie – allée Maurice Mallet à PLAISIR (78) appartenant la Société Civile Immobilière (SCI) Lacimmo Gâtines ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses obligations en matière de mise en concurrence des lignes régulières de transport public de voyageurs, il est nécessaire d'acquérir les biens en vue de leur mise à disposition au futur délégataire ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public de la maîtrise foncière de ces biens au regard de leur caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière de ces biens par Île-de-France Mobilités est nécessaire afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la mise en concurrence des lignes ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section BL n°145 et BL n°149 d'une contenance totale d'environ 20 622 m<sup>2</sup> composé notamment de constructions modulaires avec plusieurs locaux à usage d'exploitation, de prise de service, de salle de conducteurs, de salle informatique, d'accueil, de bureaux, de salle de réunion, ainsi qu'une aire de stationnement d'autobus et d'emplacements dédiés aux véhicules légers, d'une station de carburant, d'espaces verts et une aire de lavage sis 59, rue Pierre Curie - allée Maurice Mallet à PLAISIR (78) appartenant la Société Civile Immobilière (SCI) Lacimmo Gâtines, dont le siège est à BEAUCHAMP (95 250), 53, chaussée Jules César, identifié au SIREN sous le numéro 519977391, pour un montant total de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Euros (2 990 000€) hors taxes et hors frais ;

**ARTICLE 2** : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget 2023 ;

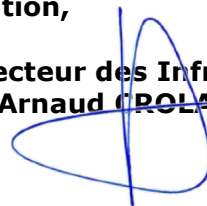
**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20220449**

**du 19 Décembre 2022**

**PATRIMOINE –  
ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE POISSY  
(78300)  
PARCELLE CADASTREE BD 857 issue de la parcelle BD 299 sise 5  
boulevard de Pirmasens à Poissy  
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU  
TRAM 13 express phase 2**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d'enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d'utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d'Ile-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 16 décembre 2022

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 10m<sup>2</sup>, cadastrée section BD n ° 857 issue de la parcelle BD n° 299 sise 5 boulevard de Pirmasens à Poissy d'une superficie de 450m<sup>2</sup> et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les consorts Charruet-Theobald ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 10m<sup>2</sup>, cadastrée section BD n °857 issue de la parcelle BD n°299 sise 5 boulevard de Pirmasens à Poissy, pour un montant de trois mille deux cent quarante euros (3 240 €) hors taxe et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

-valeur vénale : 2 700 €

-indemnité de emploi : 540 €

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROI.AIS**

**DECISION N° DEC20220456**

**du 20/12/2022**

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UNE PARCELLE SITUÉE**

**Impasse Sainte Claire Deville à MANTES-LA-JOLIE (78200)  
Parcelle cadastrée section AP n°279**

**POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature, et notamment son article 3.1.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** l’avis du Pôle d’Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines n° 2022-78361-33785 en date du 2 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée section AP numéro 279 consiste en une emprise foncière de 5 169 m<sup>2</sup> composée d'un bâtiment principal d'une surface couverte au sol de 1 724 m<sup>2</sup> sise impasse Sainte Claire Deville à MANTES-LA-JOLIE (78) appartenant à la Société de Distribution et d'Entrepôt de la région Mantaise (SODEM).

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir l'emprise foncière en vue d'y aménager un centre opérationnel bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public de la maîtrise foncière de ce bien au regard de son caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP numéro 279 consistant en une emprise foncière de 5 169 m<sup>2</sup> composée d'un bâtiment principal d'une surface couverte au sol de 1 724 m<sup>2</sup> sise impasse Sainte Claire Deville à MANTES-LA-JOLIE (78) appartenant à la Société de Distribution et d'Entrepôt de la région Mantaise (SODEM), dont le siège est à LIMAY (78520), 28 Rue des Coutures, identifiée au SIREN sous le numéro 619 802 143, pour un montant total de NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (966 000,00 EUR), hors taxes et hors frais ;

**ARTICLE 2 :** les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2023 ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,**

**Arnaud CROLAIS**



**DECISION N°20220460**

**du 27 Décembre 2022**

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE**

**sis chemin de Montboulon et rue de la Clochette à Saint Souplets  
(77165)**

**Parcelles cadastrées section ZL numéro 145 et 148**

**POUR LA PERENNISATION D’UNE AIRE DE REMISAGE DE BUS**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d’Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 14 octobre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment ses articles 3.1.1 et 3.3;
- VU** La concession de service public d’exploitation des lignes de bus n°8 desservants le nord et l’est de la communauté d’agglomération de Roissy Pays de France ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques n° 2022-77322-81264 en date du 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le bien consiste en un terrain constitué de deux parcelles cadastrées section ZL n° 145 et 148 pour une superficie de 3600 m<sup>2</sup> à usage de dépôt de bus, situées en angle de deux rues, chemin de Montboulon et rue de la Clochette, et proches des réseaux avec accès à la voie publique.

**CONSIDÉRANT** que ce bien comporte également un bâtiment à l’est du site constitué de 2 algécos servant de bureau, de sanitaire, de vestiaire et de salle de repos.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir ce dépôt bus pour pérenniser cette activité sur ce secteur de la concession de service public d'exploitation des lignes de bus n°8 desservants le nord et l'est de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de Monsieur Arnaud CROLAIS ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'acquisition d'une emprise cadastrée section ZL n° 145 et 148 pour une superficie de 3600 m<sup>2</sup> sis chemin de Montboulon et rue de la Clochette à Saint Souplets (77165) appartenant à la SCI de l'Aile, 4 rue des Près Boucher – BP 60013 – 77231 DAMMARTIN EN GOELLE Cedex pour un montant total de trois cent quatre-vingt-seize mille euros (396 000 euros) hors taxes et hors frais.

**ARTICLE 2** : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation,**

**Le Chef du Département Foncier  
Patrimoine,  
Eric MAUPERON**

*Mauperon*

**DECISION n° 20230036**

**du 14 Février 2023**

**PATRIMOINE –  
PRISE DE POSSESSION D’UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE  
POISSY (78300)  
PARCELLE CADASTREE BD 851 issue de la parcelle BD 390 sise 30-32  
boulevard Gambetta à Poissy**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU TRAM  
13 express phase 2**

Le Directeur Général d’Île de France Mobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/523 du Conseil du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 7 octobre 2015 approuvant le DOCP complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2017/303 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 30 mai 2017 approuvant le schéma de principe complémentaire et le dossier d’enquête publique complémentaire pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/294 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet pour le projet Tram 13 express phase 2 Saint Germain grande ceinture et Achères ville RER ;
- VU** la délibération n° 2018/475 du conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France du 9 octobre 2018 approuvant la convention de financement des études d’avant-projet et des premières acquisitions foncières ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2018-78 de la Préfecture des Yvelines du 6 décembre 2018 qui déclare d’utilité publique, le projet du tramway T13 phase 2 au profit d’Île-de-France Mobilités de SNCF réseau et SNCF Mobilités et met en compatibilité les plans locaux d’urbanisme des communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères;
- VU** l’ordonnance d’expropriation du 30 mai 2022 et l’ordonnance rectificative du 13 janvier 2023 délivrées par le juge de l’expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209/297 du 9 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2 ;

- VU** la décision de la Présidente d'Ile-de-France Mobilités 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniale en date du 23 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 78 m<sup>2</sup>, cadastrée section BD n °851 issue de la parcelle BD n° 390 sise 30-32 boulevard Gambetta à Poissy d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> et d'en disposer pour la réalisation du tramway Tram 13 express phase 2 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le syndicat des copropriétaires du 30-32 boulevard Gambetta;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à la prise de possession d'une emprise en qualité de sol, libre de toute occupation de 78 m<sup>2</sup>, cadastrée section BD n °851 issue de la parcelle BD n° 390 sise 30-32 boulevard Gambetta à Poissy d'une superficie de 78 m<sup>2</sup>, pour un montant de quarante-sept mille trois cent trente-deux euros (47 332 €) hors taxe et frais de notaire, ventilés de la façon suivante :

- valeur vénale : 42 120 €
- indemnité de remploi : 5 212 €

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente opération, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France mobilité sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20230067**

**du 16 Mars 2023**

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUÉS  
2, rue Constantin à VITRY-SUR-SEINE (94)  
Parcelles cadastrées section A n°107 et A n°108**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 5**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 30 novembre 2021, fixant l'indemnité au titre de la dépossession de l'emprise totale de l'ensemble immobilier situé sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (Département du Val de Marne) – 2, rue Constantin – sur les parcelles cadastrées section A n°107 et A n°108) ;

**CONSIDÉRANT** que les biens consistent en un ensemble immobilier composé de deux bâtiments cadastrés section A n°107 et A n°108, issues de la parcelle anciennement cadastrée section A n°13, de contenances respectives d'environ 150 m<sup>2</sup> et 205 m<sup>2</sup> à VITRY-SUR-SEINE – 2, rue Constantin ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée A n°107 a fait l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire réalisée entre le 31 janvier et le 14 février 2022 et qu'Île-de-France Mobilités est en attente de l'arrêté préfectoral de cessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 30 novembre 2021, a prononcé le transfert de propriété de la parcelle cadastrée A n°108 au profit d'Île-de-France Mobilités ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'opérer le transfert de propriété de la parcelle cadastrée A n°107 et d'initier le paiement du prix d'acquisition de la parcelle cadastrée A n°108 afin d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 5 ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée A n°107 et à l'initiation du paiement du prix d'acquisition de la parcelle cadastrée A n°108 situées 2, rue Constantin sur la commune de Vitry-sur-Seine (94), de contenances respectives de 150 m<sup>2</sup> et 205 m<sup>2</sup>, auprès de la Société Civile Immobilière (SCI) MONTSOURIS AILLY dont le siège est à SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (28 220) – Cloyes les Trois Rivières Gadebuche – identifiée sous le numéro SIREN 440470086 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres, pour un montant total de UN MILLION ET QUARANTE MILLE SEPT-CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES hors taxes (1 040 770,60 € HT) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale au titre de l'expropriation de la parcelle cadastrée A n°107 : SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (739 632,00 €) ;
- Indemnité de remploi pour la parcelle cadastrée A n°107 : SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS (76 313,00 €) ;
- Prix d'acquisition de la parcelle cadastrée A n°108 : CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (171 425,60 € HT) ;
- Indemnité pour perte de revenus locatifs : CINQUANTE MILLE QUATRE CENT EUROS (50 400, 00 €)
- Article 700 du Code de Procédure Civile : TROIS MILLE EUROS (3 000 €) ;

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition – 1 040 770,60 euros hors taxes et hors frais administratifs-, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



## **DECISION N°20230069**

**du 23 Mars 2023**

### **PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE**

**47 rue Ampère à Gretz-Armainvilliers (77 220)  
Parcelles cadastrées section C n°343**

### **DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES PREVUS AUX CONTRATS de TYPE 3.**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°064-003 - SIT’BUS-STIGO, approuvé par le Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités le 30 mai 2017 et signé le 13 juin 2017.
- VU** l’Annexe F4 TER, du CT3 n°064-003 - SIT’BUS-STIGO – Transdev, signée par N’4 MOBILITES.
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220158 du 23 mai 2022 portant délégation de signature télétransmise le 24 mai 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-et-Marne n° 2021-77215-70724 en date du 3 janvier 2022 ;
- VU** l’avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-et-Marne n°2023-77215-17588 en date du 17 mars 2023 ;

- VU** le rapport d'expertise du site de Saint-Arnoult-en-Yvelines par le groupe OPSIA pour Île-de-France Mobilités, en date du 6 octobre 2022 ;
- VU** le rapport d'expertise effectué par le Cabinet ROUX pour TRANSDEV IDF, le 31 décembre 2021 ;
- VU** l'offre de rachat du centre opérationnel de bus de Gretz-Armainvilliers signée par Ile-de-France Mobilités le 15 novembre 2022 et acceptée par N°4 MOBILITES le 21 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que le bien consiste en un ensemble immobilier, cadastré section C n°343 d'une contenance de 7 727 m<sup>2</sup> composé de deux bâtiments d'une superficie de 1 041 m<sup>2</sup> environ (surface utile), d'une surface asphaltée à usage d'aire de manœuvre (voirie lourde), d'aire de stationnement et équipé d'une station de carburant, d'un portique de lavage, d'une station Adblue, sis 47 rue Ampère à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) appartenant à N°4 MOBILITES société par actions simplifiée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément au contrat de type 3 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition ;

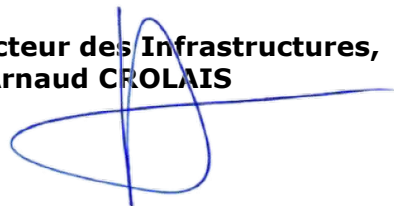
#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti, cadastré section C n°343 d'une contenance d'environ 7 727 m<sup>2</sup>, sis 47 rue Ampère à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) appartenant à N°4 MOBILITES société par actions simplifiée dont le siège est à ROISSY-EN-BRIE (77680), 6 SQ LOUIS BLANC, identifiée au SIREN sous le numéro 301 027 066 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, pour un montant de SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (635 750 €) hors taxes et hors frais ;

**ARTICLE 2** : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2023 ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



## **DECISION N°20230070**

**du 23 Mars 2023**

### **PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE**

**5,9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)  
PARCELLES CADASTREES SECTION AN NUMEROS 89, 145, 146, 147**

### **DANS LE CADRE DU RACHAT DES DEPOTS DE BUS STRATEGIQUES PREVUS AUX CONTRATS de TYPE 3.**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°061-013 – DOURDANNAIS signé le 10 juillet 2017 ;
- VU** l’Annexe F4 TER, du CT3 n°061-013 – DOURDANNAIS ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 24 mai 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine et Marne n°2022-77305-92385 en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** le rapport d’expertise du site de Montereau-Fault-Yonne effectué par OPSIA pour Ile-de-France Mobilités, en date du 6 octobre 2022 ;
- VU** les rapports d’expertises effectués par le Cabinet ROUX pour la société INTER VAL et Transdev en date du 31 janvier 2022 ;

**VU** le courrier d'offre de rachat du centre opérationnel de bus de Montereau-Fault-Yonne en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le courrier d'acceptation de l'offre, envoyé par la société INTERVAL le 13 janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que le bien consiste en un ensemble immobilier, cadastré section AN numéros 89, 145, 146, 147, d'une contenance totale de 10 646m<sup>2</sup> sis 5,9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) appartenant à la société INTER VAL (filiale de Transdev) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir le Centre Opérationnel Bus dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France, et conformément au contrat de type 3 susvisé prenant fin le 31 juillet 2023 pour laisser place à la Délégation de Service Public n°15 ayant pour date de prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2023 et dont l'attributaire est la société Lacroix ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier, cadastré section AN numéros 89, 145, 146, 147, d'une contenance totale de 10 646m<sup>2</sup> sis 5,9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) appartenant à la société INTER VAL, Société par Actions simplifiées, dont le siège est situé 5-9 rue du Pharle à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), identifiée au SIREN sous le numéro 906250253 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, pour un montant de UN MILLION CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1 111 500 EUR) Hors Taxes et Hors Frais;

**ARTICLE 2** : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2023 ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**

A blue ink signature of Arnaud CROLAIS, consisting of a large, stylized loop and a horizontal stroke extending to the right.

**DECISION n° 20220445**

**du 15 Décembre 2022**

**PATRIMOINE – CESSION DE BIEN SITUÉ  
2, avenue Victor Hugo à MONTFERMEIL (93)**

**Parcelle cadastrée C n°736**

**DANS LE CADRE DU DÉBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4 VERS CLICHY-  
SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique, le projet de tramway T4 au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France, de Réseau Ferré de France et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil ;
- VU** la Décision n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 13 octobre 2022 ;
- VU** la convention de financement, et notamment son article 9, destinée à la compensation des places de stationnement signée entre la commune de Montfermeil et Île-de-France Mobilités le 25 septembre 2019, et son avenant ;

**CONSIDERANT** que le bien, situé sur la commune de Montfermeil (93 370) sis 2, avenue Victor et cadastré section C n°736, d'une contenance d'environ 1 257 m<sup>2</sup>, consiste en un terrain nu ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'enquête publique du projet Tramway T4, Île-de-France Mobilités s'est engagée à étudier toutes les possibilités de compensation des places de stationnement supprimées par le tramway T4, et notamment dans les secteurs où la tension est importante à l'instar du secteur commerçant du centre-ville de Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle devenue propriété d'Île-de-France Mobilités doit être cédée à la Commune de Montfermeil dans l'objectif de recentrer l'offre de stationnement à proximité des commerces et services suite à sa diminution liée aux impacts du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que cette cession de la parcelle C n°736 au profit de la commune de Montfermeil se fera au même prix qu'Île-de-France Mobilités l'a acquise soit 458 788 euros hors taxes ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de céder à la commune de Montfermeil la parcelle cadastrée C n°736 sise à Montfermeil – 2, avenue Victor Hugo, d'une contenance totale d'environ 1 257 m<sup>2</sup>, libre de toute location et/ou occupation quelconque, au prix de QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (458 788 euros) hors taxes hors frais. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 2 :** la somme sera versée à Île-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

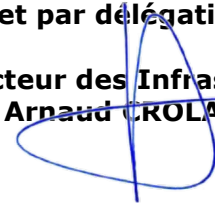
**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île de France Mobilités ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20230048**

**du 28 Février 2023**

**PATRIMOINE –  
CESSION DES PARCELLES CADASTREES BY 98 et BY99 SITUEES SUR LA  
COMMUNE DE VERSAILLES (78000)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 13 EXPRESS PHASE 1**

Le Directeur Général d’Île-de-France MPobilités,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France mobilités n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tangentielle ouest phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 qui déclare d’utilité publique le projet du tram-train tangentielle ouest phase 1 au profit du Syndicat des transports d’Île-de-France, de SNCF Réseau (anciennement RFF) et de SNCF Mobilités (anciennement SNCF) ;
- VU** la délibération du conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n° 2021/297 du 21 décembre 2021 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d’Île-de-France;
- VU** l’ordonnance d’expropriation du 30 mars 2018 délivrée par le juge de l’expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2022/0320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 ;
- VU** l’avis de la direction générale des finances publiques du 22 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que les emprises cadastrées section BY 98 et BY 99, situées sur la commune de Versailles (département des Yvelines) sises « la Sablière » d’une contenance cadastrale respective de 518 m<sup>2</sup> et 3254 m<sup>2</sup> (soit un total de 3772 m<sup>2</sup>) consistent en de la voirie, non bâties, libres de toute occupation ;

**CONSIDERANT** que des travaux d'intermodalités ont été réalisés sur ces parcelles propriétés d'Ile-de-France Mobilités, de telle sorte qu'elles ont reçu la destination prévue par la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que cette cession à la ville se justifie par les modalités de coopération entre Ile-de-France Mobilités et la commune pour la mise en œuvre des aménagements urbains du projet de tramway Tram 13 express phase 1 ;

**CONSIDERANT** que la cession à l'euro symbolique, montant justifié par l'intérêt général de l'opération est validée par France Domaine ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de céder les emprises cadastrée section BY 98 et BY 99, situées sur la commune de Versailles (département des Yvelines) sises « la Sablière » d'une contenance cadastrale respective de 518 m<sup>2</sup> et 3254 m<sup>2</sup> consistant en de la voirie, non bâties, libres de toute occupation au prix d'un euro symbolique (1 €) ; les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 2 :** la somme sera versée à Ile-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n°20230001**

**Du 03 Janvier 2023**

**PATRIMOINE – LOCATION D’UN BIEN SITUE**

**42 à 48 avenue Marcel Paul– Tremblay en France (93290), parcelles cadastrées section AY numéros 140, 154, 168, 374 et 377**

**POUR LA PRISE A BAIL D’UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** Le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d’Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1 ;
- VU** la concession de service public n°7 permettant l’exploitation de lignes de bus desservant les communes de Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Bondy, Sevran, Le Blanc-Mesnil, Villepinte, Tremblay-en-France, Roissy-en-France, Mitry-Mory et Villeparisis.
- VU** l’avis de Direction générale des finances publiques en date du 29 septembre 2022 ;
- VU** le projet de bail de commercial annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de prendre à bail le centre de bus de Tremblay en France, sis 42 à 48 avenue Marcel Paul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément à la concession de service public n°7 ;

**CONSIDERANT** que le bien est implanté au sein d'un ensemble immobilier clos cadastré section AY numéros 140, 154, 168, 374 et 377 est dispose d'une superficie globale de 13 587 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à disposition ledit site, à l'attributaire du Marché Public numéro 7, la société TRANSDEV, dans le cadre susmentionné par une convention valant prêt à usage et ce pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer un bail commercial avec **TRANSBUS**, société ayant son siège social au 40 avenue George V à Paris (75008) est propriétaire de l'immeuble situé 42 à 48 avenue Marcel Paul, à Tremblay en France.

**ARTICLE 2** : précise que cette prise à bail aura une durée de 12 ans, pour un loyer annuel Hors Charge et Hors Taxe de 274 972 euros.

**Article 3** : Précise l'ensemble des taxes sera du par Île-de-France Mobilités et que ce loyer sera soumis à la TVA selon le choix du bailleur.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud Crolais**



**DECISION n° 20230002**

**Du 03 Janvier 2023**

**PATRIMOINE – PRISE A BAIL D’UN BIEN SITUE**

**59, rue Pierre Curie – allée Maurice Mallet à PLAISIR (78)  
Parcelles cadastrées section BL numéros n°145 et 149**

**POUR LA MISE A DISPOSITION D’UN TERRAIN A USAGE DE CENTRE  
OPERATIONNEL DE BUS EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES  
OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** le Code du commerce et notamment l’article L. 145-5 ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 modifiant la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022, et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20220712-116 du 12 juillet 2022 portant approbation et signature d’un contrat de délégation de service public n°29 pour le territoire de la Communauté d’agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le groupement d’entreprises SAVAC PARTICIPATIONS/ LACROIX PARTICIPATIONS ET SERVICES (LPS),
- VU** l’article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l’Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d’acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**CONSIDERANT** que le centre opérationnel de bus de PLAISIR a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes de la région Île-de-France, ainsi que l'égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la mise en concurrence de ces lignes ;

**CONSIDERANT** que celui-ci est notamment composé de deux parcelles cadastrées section BL n°145 et BL n°149 d'une contenance totale d'environ 20 622 m<sup>2</sup> sises à PLAISIR, appartenant à la Société Civile Immobilière (SCI) Lacimmo Gâtines,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'exercice des missions d'Île-de-France Mobilités d'occuper cette emprise foncière actuellement à usage d'exploitation et de stationnement de bus et d'en disposer notamment pour permettre sa mise à disposition à titre de Centre opérationnel de bus nécessaire au fonctionnement du réseau desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines au délégataire désigné à l'issue de la procédure de mise en concurrence, en l'occurrence le groupement d'entreprises SAVAC PARTICIPATIONS/ LACROIX PARTICIPATIONS ET SERVICES (LPS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le transfert de propriété des parcelles cadastrées section BL n°145 et BL n°149 au profit d'Île-de-France Mobilités n'a pu se réaliser préalablement au début de la mise en service de la délégation de service public n°29 pour le territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise à bail ;

**CONSIDERANT** les négociations menées avec la Société Civile Immobilière (SCI) Lacimmo Gâtines ;

**CONSIDERANT** que le bail dérogatoire sera conclu à titre gratuit et ne nécessitera pas la saisine du service des Domaines ;

### **DÉCIDE :**

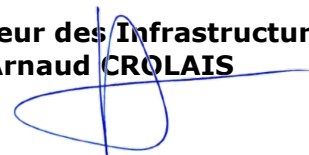
**ARTICLE 1** : de signer un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux régis par les articles L.145-1 et suivants du Code du commerce, à titre gratuit, avec la Société Civile Immobilière (SCI) Lacimmo Gâtines et ce jusqu'à la réalisation de la vente des parcelles BL n°145 et n°149 sises à PLAISIR (78) au 59, rue Pierre Curie et allée Maurice Mallet - pour une contenance totale d'environ 20 622 m<sup>2</sup>, au profit d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n°20230066**

**du 14 Mars 2023**

**PATRIMOINE – LOCATION D’UN BIEN SITUE**

**42 à 48 avenue Marcel Paul– Tremblay en France (93290), parcelles cadastrées section AY numéros 140, 154, 168, 374 et 377**

**SIGNATURE D’UN AVENANT AU BAIL DU 13 JANVIER 2023 D’UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** Le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d’Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1 ;
- VU** la Délégation de service public n°7 permettant l’exploitation de lignes de bus desservant les communes de Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Bondy, Sevran, Le Blanc-Mesnil, Villepinte, Tremblay-en-France, Roissy-en-France, Mitry-Mory et Villeparisis.
- VU** l’avis de Direction générale des finances publiques en date du 29 septembre 2022 ;
- VU** le bail commercial signé le 13 janvier 2023 annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de prendre à bail le centre de bus de Tremblay en France, sis 42 à 48 avenue Marcel Paul, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément à la concession de service public n°7 ;

**CONSIDERANT** que le bien est implanté au sein d'un ensemble immobilier clos cadastré section AY numéros 140, 154, 168, 374 et 377 et dispose d'une superficie globale de 13 587 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à disposition ledit site, à l'attributaire du de la Délégation de service public numéro 7, la société TRANSDEV, dans le cadre susmentionné par une convention valant prêt à usage et ce pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bail signé le 13 janvier 2023 comportait une erreur de plume dans son article 4.2 « Actualisation » et particulièrement sur les modalités d'indexation du loyer et son indice de référence à savoir l'indice Ilat du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (valeur 120.73).

**CONSIDERANT** que le bon indice de référence doit être l'indice Ilat du 3 trimestre 2021 (valeur 117.61).

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer un avenant au bail commercial avec **TRANSBUS**, société ayant son siège social au 40 avenue George V à Paris (75008) est propriétaire de l'immeuble situé 42 à 48 avenue Marcel Paul, à Tremblay en France.

**ARTICLE 2** : précise que cet avenant fixe un loyer annuel de **deux cent quatre-vingt-onze mille cent cinquante euros et quatre-vingt-quinze centimes** hors taxes et hors charges (291 150,95 € HT HC).

**Article 3** : Précise l'ensemble des taxes sera du par Île-de-France Mobilités et que ce loyer sera soumis à la TVA selon le choix du bailleur.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N°20230077**

**du 28 Mars 2023**

**PATRIMOINE – PRISE A BAIL D’UN ENSEMBLE IMMOBILIER A L’USAGE  
DE DEPÔT DE BUS TEMPORAIRE SITUÉ**

**Boulevard André Citroën à AULNAY-SOUS-BOIS (93600)  
Parcelle cadastrée section DI n°68**

**POUR LA RÉALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS TEMPORAIRE  
RENFORCANT L’OFFRE DE TRANSPORT LORS DES JEUX OLYMPIQUES ET  
PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques et notamment l’article L. 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** le Code de commerce et notamment l’article L. 145-5-1
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature, et notamment son article 3.1.2, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** l’avis du Pôle d’Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis n° 2023-93005-16781 en date du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le bien consiste en un ensemble immobilier situé Boulevard André Citroën à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), composé de parcelles de terrain d'une surface totale de 203 280 m<sup>2</sup> ainsi que d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'environ 3000 m<sup>2</sup> appartenant à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre à bail l'emprise foncière en vue d'y aménager un centre opérationnel bus temporaire afin de renforcer l'offre de transport lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de prendre à bail le bien et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public de la maîtrise foncière de ce bien au regard de son caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques susvisé, estimant qu'une redevance annuelle hors taxes et forfaitaire de DEUX MILLIONS TRENTE MILLE EUROS (2 030 000 €), pour la période entre le 31 mars 2023 et le 30 septembre 2025, peut être acceptée ;


#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dont le siège est situé au 4-14 rue Ferrus à Paris (75014), identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pour la location d'un ensemble immobilier situé Boulevard André Citroën à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), composé de parcelles de terrain d'une surface totale de 203 280 m<sup>2</sup> ainsi que d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'environ 3000 m<sup>2</sup>, cadastré section DI n°68, pour une période comprise entre le 31 mars 2023 et le 30 septembre 2025 et ce moyennant une redevance prévisionnelle totale hors taxes et forfaitaire de CINQ MILLIONS SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (5 075 000 €) et ce sur la base d'une redevance annuelle hors taxes et forfaitaire de DEUX MILLIONS TRENTE MILLE EUROS (2 030 000 €).

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N°20220459**

**Du 23/12/2022**

**PATRIMOINE – CONVENTION DE SOUS-LOCATION AU PROFIT DE  
TRANSDEV PORTANT SUR UN BIEN SIS**

**2, rue de Bruxelles, PONTAULT-COMBAULT (77340)**

**Parcelles cadastrées section B n°2656**

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n° 003-064-003;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20223020 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 octobre 2022 à Monsieur Arnaud CROLAIS, Directeur des Infrastructures, et à Monsieur Eric MAUPERON, chef du Département Foncier et Patrimoine ;
- VU** la demande de la société Transdev;

**CONSIDÉRANT** que le bien objet de la convention de sous-location, sis 2 rue de Bruxelles à PONTAULT-COMBAULT (77340), a été prise à bail commercial par Ile-de-France Mobilités le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour une durée de 10 ans, auprès de la société France Routage et BFR Tech et consiste en un ensemble immobilier implanté sur la parcelle cadastrée section B n° 2656 d'une contenance totale de 57 486m<sup>2</sup>, comprenant un bâtiment 22 000m<sup>2</sup> que des emplacements de stationnement en extérieur.

**CONSIDÉRANT** que le bien précité est intégré à la Délégation de Service Public n°9 dont la prise d'effet est prévue au 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la continuité d'exploitation du site avant la date de prise d'effet de la Délégation de Service Public n°9, il est prévu de conclure une convention de sous-location avec Transdev, exploitant du contrat d'exploitation de type 3 numéro 003-064-003, portant sur une emprise de 4142 m<sup>2</sup> de la parcelle susmentionnée comprenant 172m<sup>2</sup> de hangar dont deux locaux, des vestiaires et un bloc WC ainsi que 3970 m<sup>2</sup> de parking extérieur, à compter du 26 décembre 2022 jusqu'au 31 juillet 2024, afin d'y remiser 28 bus, dont 7 articulés, et 26 véhicules légers ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de sous-location sera conclue à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge, par la société Transdev, du gardiennage et de la sécurisation de la totalité du site.

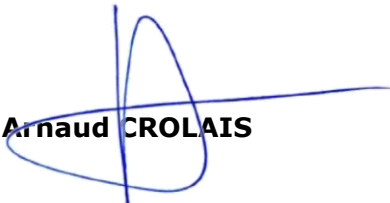
**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : d'autoriser la signature d'une convention de sous-location, au profit de la société N'4 Mobilités, Société par actions simplifiée dont le siège est à ROISSY-EN-BRIE (77680), 6 SQ LOUIS BLANC, identifiée au SIREN sous le numéro 301 027 066 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, portant sur emprise de 4142 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section B n°2656, comprenant 172m<sup>2</sup> de hangar dont deux locaux, des vestiaires et un bloc WC ainsi que 3970 m<sup>2</sup> de parking extérieur, à compter du 26 décembre 2022 jusqu'au 31 juillet 2024, afin d'y remiser 28 bus, dont 7 articulés, et 26 véhicules légers ;

**ARTICLE 2** : de préciser que cette convention de sous-location est conclue à titre gratuit en contrepartie de la prise en charge du gardiennage et de la sécurisation de l'intégralité du site ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,**

  
**Arnaud CROLAIS**

**DECISION n°20230003**

**Du 04 Janvier 2023**

**PATRIMOINE – SOUS LOCATION D’UN BIEN SITUÉ**  
**5 BOULEVARD THIER – ROZAY EN BRIE (77540), parcelles cadastrées**  
**section AD numéros 19 et 270**

**SIGNATURE D’UN CONTRAT DE SOUS-LOCATION VALANT PRÊT À USAGE**  
**D’UNE DURÉE FERME DE SIXANS NON RENOUVELABLE AVEC LA SOCIÉTÉ**  
**KEOLIS EN VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPÉRATEURS DE**  
**TRANSPORT EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** Le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d’Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1 ;
- VU** la délégation de service public n°13 permettant l’exploitation de lignes de bus desservant les communautés de communes des portes briardes, de l’Orée de la Brie et du val briard, et le nord des communautés de communes de la Brie des rivières et châteaux et de la Brie Nangissienne, situé à l’ouest du département de Seine-et-Marne ;
- VU** le bail de civil signé avec la commune de Rozay en Brie le 22 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de mettre à disposition de la société KEOLIS SA le dépôt de bus de Rozay-en-Brie, sis 5 avenue Thiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément à la délégation de service public n°13 ;

**CONSIDERANT** que le bien est implanté au sein d'un ensemble immobilier clos sur deux parcelles cadastrées section AD numéros 19 et 270 d'une superficie totale de 1764 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Rozay-en-Brie

**CONSIDERANT** qu'Île de France Mobilités loue le site par un bail civil signé le 22 novembre 2022 et que ce bail lui permet de sous louer le site au titulaire de la délégation de service publique par une convention valant prêt à usage et ce pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer un contrat de sous location valant prêt à usage d'une durée ferme de six ans, non renouvelable avec la société KEOLIS SA, société anonyme au capital social de 399 793 620 € domiciliée au 34 Avenue Léonard de Vinci 92400 Courbevoie.

**ARTICLE 2** : précise que cette sous location est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud Crolais**



**DECISION N°20230012**

**Du 17 Janvier 2023**

**PATRIMOINE – CONTRAT DE SOUS-LOCATION VALANT PRÊT À USAGE  
D'UN BIEN SITUÉ**

**59, rue Pierre Curie – allée Maurice Mallet PLAISIR (78)  
Parcelles cadastrées section BL n°145 et 149**

Le Chef du Département Foncier et Patrimoine,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.2;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.2, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022, et notamment son article 3.1.4 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-116 du 12 juillet 2022 portant approbation et signature d'un contrat de délégation de service public n°29 pour le territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** la Décision n°2023-0002 en date du 3 janvier 2023, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 janvier 2023 autorisant la signature d'un bail dérogatoire entre la SCI Lacimmo Gâtines et Ile-de-France Mobilités.

**CONSIDÉRANT** que le centre opérationnel de bus de de PLAISIR a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes de la région Île-de-France, ainsi que l'égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la mise en concurrence de ces lignes ;

**CONSIDÉRANT** que celui-ci est notamment composé de deux parcelles cadastrées section BL n°145 et BL n°149 d'une contenance totale d'environ 20 622 m<sup>2</sup> sises à PLAISIR, appartenant à la Société Civile Immobilière (SCI) Lacimmo Gâtines,

**CONSIDÉRANT** que le transfert de propriété des parcelles cadastrées section BL n°145 et BL n°149 au profit d'Île-de-France Mobilités n'a pu se réaliser préalablement au début de la mise en service de la délégation de service public n°29 pour le territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'un bail dérogatoire a été conclu entre la Société Civile Immobilière Lacimmo Gâtines et Île-de-France Mobilités avec une prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**, la nécessité de mettre à disposition à titre gratuit, le Centre opérationnel de bus nécessaire au fonctionnement du réseau desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines au délégataire désigné à l'issue de la procédure de mise en concurrence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle mise à disposition ;

**CONSIDÉRANT** les négociations menées avec la Société Civile Immobilière (SCI) Lacimmo Gâtines,

**CONSIDÉRANT** que le contrat de sous-location valant prêt à usage est conclu à titre gratuit dans le cadre de ladite délégation de service public ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit par un contrat de sous-location valant prêt à usage, à FRANCILITE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, société par actions simplifiée, du bien cadastré section BL n°145 et n°149, d'une superficie de 20 622m<sup>2</sup>, sis 59, rue Pierre Curie – allée Maurice Mallet à PLAISIR (78), et ce au plus tard, jusqu'à la réalisation de la vente, au profit d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Chef du Département  
Foncier et Patrimoine,  
Eric MAUPERON**

*Eric Mauperon*

**DECISION N°20230006**

**Du 10 Janvier 2023**

**PATRIMOINE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE  
A DISPOSITION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BIEN SITUÉ**

**12, avenue de Lugo à CHOISY-LE-ROI (94)**

**Parcelles cadastrées section D n°47 pour partie, D n°48  
D n°49, D n°50, D n°52**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code civil ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** la Décision n°20220126 portant sur la mise à disposition à titre gratuit à la société Choisy Vitry Distribution (CVD) d'un bien situé 12, avenue de Lugo à Choisy le Roi, télétransmise le 29 avril 2022 et réceptionnée en préfecture même jour ;
- VU** la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire conclue à titre gratuit le 29 avril 2022 entre Ile-de-France Mobilités et la société Choisy Vitry Distribution (CVD) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une Convention de mise à disposition d'occupation temporaire a été conclue à titre gratuit entre Ile-de-France Mobilités et la société Choisy Vitry Distribution (CVD) le 29 avril 2022 pour permettre la mise à disposition du site, sis 12, avenue de Lugo à Choisy le Roi (94) ;

**CONSIDÉRANT** que la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire était initialement prévue pour une durée allant du 2 mai 2022 au 2 janvier 2023, date prévisionnelle de fin des travaux de déploiement du chauffage urbain dans le cadre du T-Zen 5 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris par l'occupant dans la réalisation des travaux de déploiement du chauffage urbain dans le cadre du T-Zen 5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, la clause suivante de ladite convention nécessite d'être modifiée :

- Article 3 de la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire relatif à la « date d'effet et de durée » ;

**DÉCIDE :**

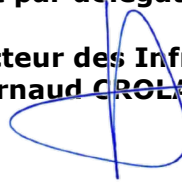
**ARTICLE 1** : de signer l'avenant n°1 à la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire en date du 29 avril 2022 conclue avec la société Choisy Vitry Distribution (CVD) permettant l'occupation temporaire du site jusqu'au 2 juin 2023 ;

**ARTICLE 2** : les autres articles de la convention du 29 avril 2022 demeurent inchangés ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20230039**

**du 22/02/2023**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°20230007**

**DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION**

**LOT DE COPROPRIETE N°1 716  
SITUE SUR LES PARCELLES AY N°88, AY N°89 ET AY N°91**

**83-99, RUE PIERRE BROSSOLETTE A RIS-ORANGIS (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, R. 323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-253 du 26 octobre 2021 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique pour une durée de cinq années ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;

- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n° 20220457 du 22 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1716 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ;
- VU** la Décision n° 20210314 du 12 octobre 2021 portant consignation d'une indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1716 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette ;
- VU** le Récépissé n°2575415371 du 26 novembre 2021 de consignation d'une somme de 3 600 € adressée à la Caisse des Dépôts pour lot de copropriété n° 1716 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette ayant appartenu avant expropriation à Monsieur et Madame Métin et Selvi PALA ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif de l'existence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou nantissements grevant le bien exproprié ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation de la somme de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €) fixée par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession est intervenue à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignation soit le 26 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités a rencontré un obstacle au paiement au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié des propriétaires avaient été relevées et qu'en conséquence il a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur et Madame Métin et Selvi PALA, propriétaires expropriés, ont produit les justificatifs des créanciers nécessaires à Ile de France Mobilités permettant le paiement de la somme ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités décharge expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges ou opposition pouvant grever ledit bien et surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Ile de France Mobilités accepte la demande de déconsignation de la somme au bénéfice de Monsieur et Madame Métin et Selvi PALA au motif que les justificatifs des créanciers lui ont été communiqués ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de **TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €)**, abondée des intérêts de consignation, correspondant au montant de l'indemnité définitive fixée par jugement de l'expropriation, peut être déconsignée au bénéfice Monsieur et Madame Métin et Selvi PALA, sur le compte bancaire n°FR76 1261 9000 4520 5815 0101 042 ;

**ARTICLE 3 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour Le Directeur Général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures**

**Arnaud CROIAIS**

## DECISION N° 20230030

du 1<sup>er</sup> Février 2023

### PATRIMOINE – OCCUPATION PRECAIRE DE BIEN SITUE

**139, QUAI JULES GUESDE à VITRY SUR SEINE (94)  
Parcelle A n°58**

### POUR LE PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.222-2 ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.7.2, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le même jour ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature, et notamment son article 3.2.2, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**CONSIDERANT** qu'Île de France Mobilités deviendra propriétaire de la parcelle cadastrée A n°58 sise à VITRY-SUR-SEINE, en suite de l'acte d'acquisition dudit bien qu'elle en fera devant notaire ;

**CONSIDERANT** que la Société par Actions Simplifiées (SAS) MODERN CARS était titulaire d'une convention d'occupation précaire avec la commune de Vitry sur Seine jusqu'à la cession du bien occupé à Île-de-France Mobilités ;

**CONSIDERANT** que la Société par Actions Simplifiées (SAS) MODERN CARS sera occupante du bien dont Île-de-France Mobilités deviendra propriétaire en suite de l'acquisition que cette dernière en fera devant notaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de consentir une convention d'occupation précaire avec la S.A.S MODERN CARS jusqu'au 31 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du T-Zen 5 sur la parcelle cadastrée A n°58 débuteront au 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**CONSIDERANT** le risque fort d'occupation illégale du site, et l'opportunité que constitue la mise en place d'une occupation temporaire jusqu'à la date de lancement des travaux au 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'indemnité d'occupation est inférieure au seuil de 24 000 euros fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ne nécessitant pas de saisine du service du Domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de consentir une convention d'occupation précaire avec la Société par Actions Simplifiées (SAS) MODERN CARS portant sur la parcelle cadastrée A n°58 - sise à Vitry-sur-Seine 139, quai Jules Guesde – moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de QUATRE VINGT UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (81,25) EUROS ;

**ARTICLE 2 :** que la somme sera versée à Île-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20230078**

**du 29 Mars 2023**

**PATRIMOINE – OCCUPATION PRECAIRE  
DE BIEN SITUE**

**2, RUE CONSTANTIN à VITRY SUR SEINE (94)**

**Appartement n°7 situé sur les parcelles A n°107 et A n°108**

**POUR LE PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.222-2 ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailoux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 30 novembre 2021, fixant l'indemnité au titre de la dépossession de l'emprise totale de l'ensemble immobilier situé sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (Département du Val de Marne) – 2, rue Constantin – sur les parcelles cadastrées section A n°107 et A n°108) ;
- VU** la publication du jugement fixant l'indemnité de dépossession au Service de Publicité Foncière de Créteil 2 en date du 14 janvier 2022, suivi d'une attestation rectificative en date du 19 avril 2022 publiée au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2 le 27 avril 2022 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8 ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée A n°107 a fait l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire réalisée entre le 31 janvier et le 14 février 2022 et qu'Île-de-France Mobilités est en attente de l'arrêté préfectoral de cessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 30 novembre 2021, a prononcé le transfert de propriété de la parcelle cadastrée A n°108 au profit d'Île-de-France Mobilités ;

**CONSIDÉRANT** l'intervention imminente, par acte notarié, du transfert de propriété de la parcelle cadastrée A n°107 au profit d'Île-de-France Mobilités et de l'initiation du paiement du prix d'acquisition de la parcelle cadastrée A n°108 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Ivan DAVIDOVICH était titulaire d'un contrat de location avec la SCI MONTSOURIS AILLY, et qu'il est occupant de l'appartement n°7 compris au sein de l'ensemble immobilier située à Vitry-sur-Seine – 2, rue Constantin - parcelles cadastrées section A n°107 et A n°108 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de consentir une convention d'occupation précaire avec Monsieur Ivan DAVIDOVICH dans l'attente de son relogement par Île-de-France Mobilités ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité d'occupation est inférieure au seuil de 24 000 euros fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ne nécessitant pas de saisine du service du Domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de consentir une convention d'occupation précaire avec Ivan DAVIDOVICH portant sur l'appartement n°7 constitutif d'un appartement de type F3 d'une surface d'environ 41 m<sup>2</sup> - compris au sein de l'ensemble immobilier sis à Vitry-sur-Seine 2, rue Constantin – moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de CENT TRENTE NEUF (139) EUROS ;

**ARTICLE 2 :** que la somme sera versée à Île-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n°20230059**

**Du 13 Mars 2023**

**PATRIMOINE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE ILE-DE-FRANCE MOBILITES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PARIS SACLAY**

**MODIFICATION DU TRACE DU TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE MASSY SACLAY - ZAC CORBEVILLE – ORSAY/PALaiseAU (91)**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** les articles L. 2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1 ;
- VU** la convention d'occupation temporaire négociée et signée par l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay

**CONSIDÉRANT** que suite à un arrêté du Préfet de l'Essonne du 3 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay entre l'école Polytechnique de Palaiseau et le carrefour du Christ de Saclay ainsi que d'une ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et d'une ordonnance rectificative du 9 décembre 2013, Ile-de-France Mobilités est devenu propriétaire du tracé du TCSP Massy-Saclay, sur les communes de Saclay, Gif-sur-Yvette, Saint-Aubin, Orsay et Palaiseau.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la ZAC de Corbeville à Orsay, l'EPA Paris-Saclay a sollicité auprès d'Île-de-France Mobilités une modification du tracé du TCSP ainsi que

l'autorisation d'aménager les délaissés, non occupés par les voies du TCSP, se trouvant sur des parcelles propriété d'Île-de-France Mobilités.

**CONSIDERANT** qu'Île-de-France Mobilités souhaite autoriser la réalisation des travaux de modification du tracé et d'aménagement des délaissés du TCSP Massy-Saclay, dans les conditions définies par la convention à signer.

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent de mettre à disposition de l'EPA Paris-Saclay les parcelles cadastrées section ZS N° 13, 15, 17, 19, section AB n° 586 et section H n° 463 et 494.

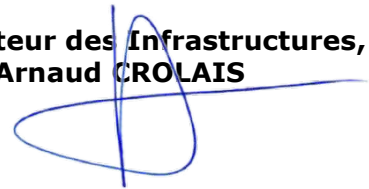
#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer une Convention d'Occupation Temporaire délivrée à titre précaire des parcelles cadastrées section ZS N° 13, 15, 17, 19, section AB n° 586 et section H n° 463 et 494, au bénéfice de l'EPA Paris Saclay, jusqu'à la réception des travaux, prévue à titre indicatif au 31 août 2023.

**ARTICLE 2** : qu'aucune redevance ne sera perçue pour cette mise à disposition.

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20230079**

**du 29 mars 2023**

**PATRIMOINE – OCCUPATION PRECAIRE  
DE BIEN SITUE**

**2, RUE CONSTANTIN à VITRY SUR SEINE (94)**

**Appartement n°10 situé sur les parcelles A n°107 et A n°108**

**POUR LE PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.222-2 ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 30 novembre 2021, fixant l'indemnité au titre de la dépossession de l'emprise totale de l'ensemble immobilier situé sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (Département du Val de Marne) – 2, rue Constantin – sur les parcelles cadastrées section A n°107 et A n°108) ;
- VU** la publication du jugement fixant l'indemnité de dépossession au Service de Publicité Foncière de Créteil 2 en date du 14 janvier 2022, suivi d'une attestation rectificative en date du 19 avril 2022 publiée au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2 le 27 avril 2022 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8 ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée A n°107 a fait l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire réalisée entre le 31 janvier et le 14 février 2022 et qu'Île-de-France Mobilités est en attente de l'arrêté préfectoral de cessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 30 novembre 2021, a prononcé le transfert de propriété de la parcelle cadastrée A n°108 au profit d'Île-de-France Mobilités ;

**CONSIDÉRANT** l'intervention imminente, par acte notarié, du transfert de propriété de la parcelle cadastrée A n°107 au profit d'Île-de-France Mobilités et de l'initiation du paiement du prix d'acquisition de la parcelle cadastrée A n°108 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Pierre-Louis RENAULT était titulaire d'un contrat de location avec la SCI MONTSOURIS AILLY, et qu'il est occupant de l'appartement n°10 compris au sein de l'ensemble immobilier située à Vitry-sur-Seine – 2, rue Constantin - parcelles cadastrées section A n°107 et A n°108 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de consentir une convention d'occupation précaire avec Monsieur Pierre-Louis RENAULT dans l'attente de son relogement par Île-de-France Mobilités ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité d'occupation est inférieure au seuil de 24 000 euros fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ne nécessitant pas de saisine du service du Domaine ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de consentir une convention d'occupation précaire avec Monsieur Pierre-Louis RENAULT portant sur l'appartement n°10 constitutif d'un appartement de type F2 d'une surface d'environ 35 m<sup>2</sup> - compris au sein de l'ensemble immobilier sis à Vitry-sur-Seine 2, rue Constantin – moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de CENT VINGT-ET-UN (121) EUROS ;

**ARTICLE 2 :** que la somme sera versée à Île-de-France Mobilités et réaffectée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROAIS**



**DECISION N° 20230037**

**du 16 Février 2023**

**PATRIMOINE – EVICTION COMMERCIALE D’UN BIEN SITUE**

**Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY SOUS BOIS**

**Parcelles cadastrées section I n °671 et I n°674**

**POUR LA REALISATION DU POLE GARE DE VAL DE FONTENAY**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature, et notamment son article 3.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022 ;
- VU** la Délibération n°2020/292 du Conseil d’Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 approuvant le Schéma de Principe du Pôle Gare Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2020/293 du Conseil d’Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 relative à l’acquisition de l’usufruit d’un terrain sis avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY-SOUS-BOIS et à la signature d’un protocole entre Île de France Mobilités, la Société du Grand Paris et la Société Publique Locale « Marne au Bois » définissant les règles de fonctionnement entre les différents chantiers du site Péripôle et les engagements de chacun des acteurs ;
- VU** le protocole d’accord intervenu entre la Société Publique Locale « Marne au Bois », la Société du Grand Paris et Île-de-France Mobilités en date du 17 décembre 2020 ;

- VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 juillet 2021 ;  
**VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités du 26 novembre 2021 n°20210386 portant résiliation d'un bail commercial ;

**CONSIDÉRANT** qu'Île-de-France Mobilités a acquis, en date du 19 janvier 2021, l'usufruit d'un terrain, jusqu'au 31 décembre 2032, d'une superficie totale de 13 828 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section I n°672, I n°675, I n°685, AK n°367, I n°671 et I n°674 intégrées à un ensemble immobilier plus vaste dit « Péripôle », afin d'en disposer pour la réalisation du Pôle Gare de Val de Fontenay comprenant les passages souterrains Nord et Nord-Sud et le Bâtiment Voyageurs Nord-Est ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la base chantier nécessaire à la réalisation du futur Pôle Gare de Val-de-Fontenay impose que le bâtiment C, dans lequel se situe plusieurs locaux commerciaux, soit libéré et démolit ;

**CONSIDÉRANT** que la société BRINKS FRANCE occupait un local à usage d'entrepôts au sein du bâtiment C et des emplacements de parkings extérieurs en vertu d'un bail commercial sous seing privé du 11 juin 2002 et prolongé tacitement depuis ;

**CONSIDÉRANT** que l'assise de ce local est située à cheval entre les parcelles I n°671 et I n°674, dont Île-de-France Mobilités est titulaire d'un droit d'usufruit, et la parcelle cadastrée I n°670, dont la Société du Grand Paris est également titulaire d'un droit d'usufruit en suite de l'acquisition qu'elle en a fait en date du 15 juin 2020 dans le cadre de l'opération de la ligne 15 Est ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions relatées au titre des opérations intercalaires dans l'acte d'acquisition d'usufruit entre la Société Publique Locale « Marne au Bois » et Île-de-France Mobilités et prorogées par convention sous seing privé en date du 19 janvier 2021 par lesquelles la Société du Grand Paris, titulaire d'une Déclaration d'Utilité Publique, procèdera aux évictions des locataires ayant l'emprise de leur bail à cheval sur la limite d'emprise et en supportera le coût financier ;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes dispositions prévoient qu'un acte de résiliation du bail sera conclu entre Île-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris avec la société BRINK'S FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que les négociations menées avec l'occupant et l'accord intervenu avec celui-ci ont permis la signature d'un acte constatant l'extinction du bail commercial de la société BRINK'S France en présence d'Île-de-France Mobilités, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5.2.3 du protocole d'accord en date du 17 décembre 2020 dispose qu'Île-de-France Mobilités s'engage à rembourser à la Société du Grand Paris le montant des évictions faites pour son compte et que les modalités de prise en charge seront définies dans des accords bipartites ad-hoc ;

**CONSIDÉRANT** que les discussions entre Île-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris ont abouti à une prise en charge de l'indemnité d'éviction de la société BRINK'S FRANCE au prorata des surfaces respectives situées dans chaque usufruit ;

**CONSIDÉRANT** que le Pôle Gare de Val-de-Fontenay, en ce qu'il participe à l'exécution du service public des transports, présente un intérêt public ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer la convention de remboursement relative à l'éviction de la société BRINK'S FRANCE, avec la société du Grand Paris domiciliée à SAINT DENIS (93200) – 2-4, mail de la petite Espagne – immeuble le Moods, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 525046017, prévoyant une prise en charge de l'indemnité d'éviction commerciale par Île-de-France Mobilités à hauteur de 67 % conformément au prorata des surfaces respectives situées dans chaque usufruit de la Société du Grand Paris et d'Île-de-France Mobilités, soit un montant total de UN MILLION CENT UN MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (1 101 815 €) ;

**ARTICLE 2** : la somme exigée pour la présente éviction commerciale sera reportée au budget de l'opération Pôle Gare de Val de Fontenay ;

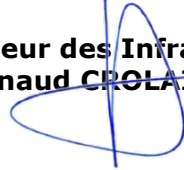
**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur Général et par  
délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud COLAIS**



**DECISION n° 20230051**

**du 10 Mars 2023**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 4 juillet 2022, fixant indemnité au titre du trouble commercial due à l'expropriation des parcelles cadastrées G n°253, G n°255 et G n°257 sises sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (Département du Val de Marne) – 87, quai Jules Guesde - à un montant de 8 984 € (huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros) dont est occupant :

**Société par Actions Simplifiées (SAS) GRAND PARIS REMORQUAGES,**  
immatriculée sous le numéro SIREN 332 263 938 – Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Créteil

Domiciliée : 87, quai Jules Guesde à VITRY-SUR-SEINE (94 400)

- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

**VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées G n°253, G n°255 et G n°257 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire réalisée entre le 31 janvier et le 14 février 2022 et qu'Île-de-France Mobilités est en attente de l'arrêté préfectoral de cessibilité ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession des biens pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

**CONSIDERANT** qu'Île de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité relative au trouble commercial à la Société par Actions Simplifiées (SAS) GRAND PARIS REMORQUAGES, occupant évincé, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **8 984 € (huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros)** correspondant à l'indemnité de trouble commercial ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 4 juillet 2022, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la Société par Actions Simplifiées (SAS) Grand Paris Remorquages, occupant évincé cité ci-dessus, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la Société par Actions Simplifiées (SAS) Grand Paris Remorquages conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

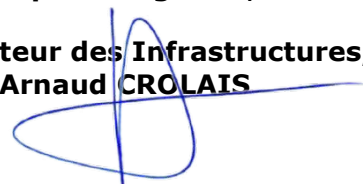
**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île de France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20230064**

**du 14 Mars 2023**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020/3061 du 16 octobre 2020 déclarant cessibles les parcelles et droits réels nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 7 mai 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation du Département du Val de Marne ;
- VU** la Décision n°20220381 du 3 novembre 2022 portant prise de possession de la parcelle cadastrée CG n°488 télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 16 novembre 2022 ;
- VU** le protocole valant adhésion à l'ordonnance d'expropriation convenant d'une indemnité de dépossession de la parcelle cadastrée CG n°488 – sise sur la commune de Vitry-sur-Seine (département du Val de Marne) – 13, rue Léon Geffroy – d'un montant de 65 136 € (soixante-cinq mille cent trente-six euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE**, immatriculée sous le numéro SIREN 820 817 559 – Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Versailles

Domiciliée : 4-6, avenue Morane Saulnier à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140)

- VU** les courriers de notification – en date du 9 janvier 2023 – de l'accord intervenu entre Ile-de-France Mobilités et la Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE conformément à l'article R.311-8 du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique et resté sans réponse au terme du délai d'un mois prévu aux dispositions dudit article ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile-de-France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à la Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE, propriétaire expropriée, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **65 136 € (soixante-cinq mille cent trente-six euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un accord entre Ile-de-France Mobilités et la Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE suivant protocole valant adhésion à l'ordonnance d'expropriation, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE, expropriée citée ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la Société Civile GHP VITRY SUR SEINE A86 BORDS DE SEINE conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20230065**

**du 14 Mars 2023**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020/3061 du 16 octobre 2020 déclarant cessibles les parcelles et droits réels nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 7 mai 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation du Département du Val de Marne ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 18 novembre 2022, fixant indemnité d'expropriation de la parcelle cadastrée A n°117 sise sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (Département du Val de Marne) – 145, quai Jules Guesde - à un montant de 213 679 € (deux cent treize mille six cent soixante-dix-neuf euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Société Civile Immobilière EMRN**, immatriculée sous le numéro SIREN 393 399 522  
– Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Créteil

Domiciliée : 145, quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE (94 400)

- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

**VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 28 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

**CONSIDERANT** qu'Île de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à la Société Civile Immobilière (SCI) EMRN, propriétaire expropriée, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **213 679 € (deux cent treize mille six cent soixante-dix-neuf euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 18 novembre 2022, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la Société Civile Immobilière (SCI) EMRN, expropriée citée ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Société Civile Immobilière (SCI) EMRN conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

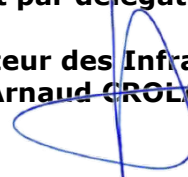
**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n°20230080**

**du 03 Avril 2023**

**PATRIMOINE – DECISION DE CLASSEMENT D’UN BIEN DANS LE  
DOMAINE PUBLIC D’ÎLE DE FRANCE MOBILITES**

**ZAC de la Marnière, allée de la Mare au Chanvre, à Marolles-en-Hurepoix  
-cadastré section A n°226, 440, 398, 393, 109, 390, 342 à MAROLLES-  
EN-HUREPOIX (91630) et section BC n°148 à BRETIGNY SUR ORGE  
(91220).**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d’Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d’Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration d’Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1 ;
- VU** la concession de service public numéro 25 pour l’exploitation des lignes de bus desservant l'Ouest de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l’exploitation des lignes de bus affectées à la délégation de service public numéro 25 desservant l'Ouest de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération devant débuter le 1<sup>er</sup> aout 2023, Ile de France Mobilités a acquis le 11 février 2021 une emprise foncière bâtie devant accueillir un nouveau centre opérationnel bus.

**CONSIDERANT** que ledit immeuble est implanté, ZAC de la Marnière, allée de la Mare au Chanvre, à Marolles-en-Hurepoix et qu'il est cadastré section A n°226, 440, 398, 393, 109, 390, 342 à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91 630) et section BC n°148 à BRETIGNY SUR ORGE (91 220).

**CONSIDERANT** que ce bien nécessite son classement dans le domaine public d'Ile de France Mobilités pour une affectation au service de transport public.

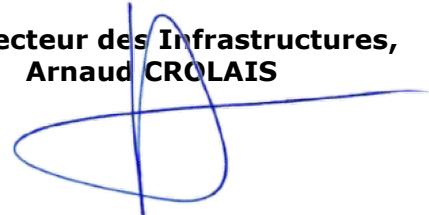
**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de classer dans le domaine public d'Ile de France Mobilités les parcelles cadastrées section A n°226, 440, 398, 393, 109, 390, 342 à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91) et section BC n°148 à BRETIGNY SUR ORGE (91).

**ARTICLE 2 :** précise que ces parcelles sont nécessaires à la mise en œuvre de la délégation de service public n°25 attribuée à la société TRANSDEV par délibération n° 20230306-012 en date du 6 mars 2023 du Conseil d'Administration d'Ile de France Mobilités pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'Ouest de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération devant débuter le 1er aout 2023.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20230010**

**Du 16 Janvier 2023**

**PATRIMOINE – CONSTITUTION D’UNE VOLUMETRIE SUR UN BIEN SITUE**

**19, RUE DU GÉNÉRAL VALERIE ANDRÉ à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78)  
Parcelle cadastrée section AI numéro n°112**

Le Directeur des Infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Décret n°55-22 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article n°4 ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 modifiant la délégation d’attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 28 décembre 2022, et notamment son article 3.2.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220093 du 7 mars 2022 décidant l’intégration d’Île-de-France Mobilités à l’association syndicale libre « ASL du 17-23, rue du Général Valérie André » sise à Vélizy-Villacoublay (78) télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 14 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** qu’Île-de-France Mobilités est propriétaire des parcelles cadastrées AK n°230, AI n°95, AK n°231, AI n°111 et AI n°112 (issues de la parcelle cadastrée AI n°96) situées 19, rue du Général Valérie André à Vélizy-Villacoublay (78) et indispensables à l’exploitation du centre-bus ;

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée AI n°112 (issue de la parcelle cadastrée AI n°96) est constituée d’une partie des sous-sols du bâtiment parkings et d’une voie de circulation passant au-dessus de ces constructions ;

**CONSIDERANT** que la voie de circulation située sur la parcelle cadastrée AI n°112 (issue de la parcelle cadastrée AI n°96) dessert les parcelles appartenant à Île-de-France Mobilités, à la société PLEYEL INVESTISSEMENT et à la société ELYSEES PIERRE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la division en deux volumes de la parcelle cadastrée AI n°112 ((issue de la parcelle cadastrée AI n°96) permettant la création d'un volume constitué de l'intégralité de la voie de circulation et d'un autre volume constitué d'une partie du bâtiment parkings ;

**CONSIDERANT** que le volume constitué de l'intégralité de la voie de circulation sera cédé ultérieurement par Île-de-France Mobilités à l'Association Syndicale Libre « ASL du 17-23, rue du Général Valérie André » sise à Vélizy-Villacoublay (78) à constituer et qui en assurera la gestion et l'entretien ;

### **DÉCIDE :**

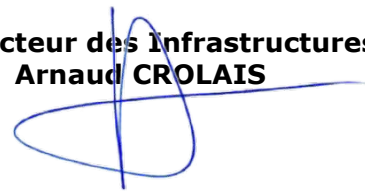
**ARTICLE 1 :** de signer l'acte permettant la division de la parcelle cadastrée AI n°112 (anciennement cadastrée AI n°96) – sise 19, rue du Général Valérie André à Vélizy-Villacoublay (78) - en deux lots de volumes constitués d'une partie des sous-sols du bâtiment parkings et d'une voie de circulation passant au-dessus de ces constructions et portant état descriptif de division en volumes ;

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**Décision n°20230021**

**Du**

**30 JAN. 2023**

**PORTANT  
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR REGIONAL DES CIRCUITS  
SPECIAUX SCOLAIRES RELATIF A L'ORGANISATION, A LA SECURITE ET A  
LA DISCIPLINE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** La délibération 2019/127 du 17 avril 2019 adoptant le règlement intérieur régional des circuits spéciaux scolaires et donnant l'autorisation au directeur général de le modifier par décision ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** La décision n°20220147 du 20 mai 2022 approuvant les dernières modifications du règlement intérieur régional des circuits spéciaux scolaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la présentation des sanctions administratives en enlevant leur numérotation afin d'éviter toute confusion dans leur application ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser que les différentes sanctions administratives sont notifiées par courrier électronique ou postal ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les voies de recours ouvertes aux usagers à la suite de l'application des sanctions administratives prévues par ce règlement intérieur.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires est modifié.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**Décision n°20230022**

**Du**

**30 JAN. 2023**

**PORTANT  
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR REGIONAL DU TRANSPORT  
ADAPTE RELATIF A L'ORGANISATION, A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** La délibération 2019/128 du 17 avril 2019 adoptant le règlement intérieur régional du transport adapté et donnant l'autorisation au directeur général de le modifier par décision ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** La décision n°20220148 du 20 mai 2022 approuvant les dernières modifications du règlement intérieur régional du transport adapté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la présentation des sanctions administratives en enlevant leur numérotation afin d'éviter toute confusion dans leur application ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser que les différentes sanctions administratives sont notifiées par courrier électronique ou postal ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les voies de recours ouvertes aux usagers à la suite de l'application des sanctions administratives prévues par ce règlement intérieur.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le règlement intérieur du transport adapté est modifié.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**Décision N° 2023/0068**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE 000 – 535 – 201  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RD MANTOIS »**

**CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS  
DESSERVANT L'OUEST DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND  
PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210211-010 du 11 février 2021 approuvant le contrat de délégation de service public entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise RD Mantois ;
- VU** la délibération n°2016/0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2021-0096 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général au directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le devis enregistré par Île-de-France Mobilités en date du 02/02/2023 ;


**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la ligne 000\_535\_201 en complément des renforts temporaires dans le cadre des travaux SNCF.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** l'entreprise RD Mantois est autorisée à exploiter temporairement la ligne 000\_535\_201 dans les conditions définies dans le devis susvisé.

**ARTICLE 2 :** cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Ile-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.



Pierre ROYER

Accusé de réception en préfecture  
078-20230316-20230068-DE  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

**Décision N° 20230047**

**du 28/02/2023**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS  
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE 100-100-014 (TVM)  
« ANTONY (La Croix-de-Berny RER) –  
SAINT-MAUR (Saint-Maur Créteil RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Ile-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Pierre Ravier directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n° 1615 enregistré par Île-de-France Mobilités le 23 février 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les temps de parcours et d'adapter l'offre de la ligne 100-100-014 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-014 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Pierre RAVIER**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20230228-20230047-DE  
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**Décision N° 20230061**

**Du 14/03/2023**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS  
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE 100-112-016 (T6)  
« VIROFLAY RIVE DROITE – CHATILLON MONTROUGE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Ile-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Pierre Ravier directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1623 enregistré par Île-de-France Mobilités le 13 février 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les temps de parcours et d'adapter l'offre de la ligne 100-112-016 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-112-016 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Pierre RAVIER**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20230314-20230061-DE  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

**Décision N° 20230062**

**Du 14/03/2023**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS  
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE 100-112-017 (T7)  
« VILLEJUIF LOUIS ARAGON – PORTE DE L'ESSONNE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Ile-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Pierre Ravier directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1624 enregistré par Île-de-France Mobilités le 16 février 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les temps de parcours et d'adapter l'offre de la ligne 100-112-017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-112-017 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Pierre RAVIER**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20230314-20230062-DE  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

**Décision N° 20230063**

**Du 14/03/2023**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS  
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE 100-112-018 (T8)  
« EPINAY ORGEMONT – VILLETANEUSE UNIVERSITE – SAINT-  
DENIS PORTE DE PARIS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Ile-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision n°20210418 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Pierre Ravier directeur des Mobilités de surface ;
- VU** le dossier technique n°1625 enregistré par Île-de-France Mobilités le 20 février 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les temps de parcours et d'adapter l'offre de la ligne 100-112-018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-112-018 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Pierre RAVIER**

**Décision n° 2023-0040**

du

06 AVR. 2023

**REVISION DE LA LISTE DES LIGNES NOCTILIEN A  
TARIFICATION ORDINAIRE OU LONGUE DISTANCE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination du Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2019/323 du 9 octobre 2019 relative au programme de modernisation de la billettique ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités 2019/0441 fixant la date de mise en œuvre de la nouvelle tarification sur les lignes Noctilien ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général, et notamment son article 1.2.1 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2021/009 du 11 février 2021 relative à la concession pour exploitation des lignes de bus desservant l'est de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20220217-027 relative à la délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des Deux Morins
- VU** la délibération n° 20221207-216 du conseil d'administration d'Île-de-France mobilités en date du 7 décembre 2022 relative à l'évolution tarifaire et à l'harmonisation des coûts de service après-vente.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la liste des lignes Noctilien à tarification ordinaire ou « Longue distance » est fixée conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20230406-2023-0040-AR  
Date de télétransmission : 12/04/2023  
Date de réception préfecture : 12/04/2023

  
**Laurent PROBST**

## Annexe 1 : Liste des lignes Noctilien à tarification ordinaire ou « Longue distance »

## 1/ Lignes Noctilien où s'appliquent la tarification ordinaire

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N01	100 - 987 - 775	Circulaire : Gare de l'Est – Gare de l'Est	1	1
N02	100 - 987 - 776	Circulaire : Gare Montparnasse – Gare Montparnasse	1	1
N11	100 - 987 - 780	Château de Vincennes – Pont de Neuilly métro	2	2
N12	100 - 987 - 785	Carnot – Pont de Sèvres métro	2	3
N13	100 - 987 - 784	Bobigny Pablo Picasso – Mairie d'Issy Métro	2	3
N135	800 - 987 - 17	Villeneuve-St-Georges - Corbeil-Essonnes	4	5
N14	100 - 987 - 783	Mairie de Saint-Ouen – Bourg-la-Reine	2	3
N15	100 - 987 - 782	Gabriel Péri métro - Villejuif – Louis Aragon	3	3
N16	100 - 987 - 781	Mairie de Montreuil Rouget - Pont de Lavallois métro	2	2
N21	100 - 987 - 760	Place de la Libération - Chatelet	1	4
N22	100 - 987 - 768	Marché international de Rungis - Chatelet	1	4
N23	100 - 987 - 756	Chelles Gournay RER - Chatelet	1	4
N24	100 - 987 - 751	Grand Cerf - Chatelet	1	4
N31	100 - 987 - 759	Aéroport Orly RER – Gare de Lyon	1	4
N32	100 - 987 - 763	Boissy-Saint-Léger RER– Gare de Lyon	1	4
N33	100 - 987 - 758	Villiers – Le-Plessis-Tréville RER– Gare de Lyon	1	4
N34	100 - 987 - 757	Torcy RER– Gare de Lyon	1	5
N35	100 - 987 - 773	Nogent le Perreux RER- Gare de Lyon - Diderot	1	3
N41	100 - 987 - 772	Sevran Livry RER- Gare de l'Est	1	5
N42	100 - 987 - 755	GARONOR – Gare de l'Est	1	3
N43	100 - 987 - 766	Gare de Sarcelles Saint-Brice - Gare de l'Est	1	4
N44	100 - 987 - 754	Pierrefitte Stains RER- Gare de l'Est	1	4
N45	100 - 987 - 765	Hôpital de Montfermeil- Gare de l'Est	1	4
N51	100 - 987 - 753	Gare d'Enghien-les-Bains - Gare St-Lazare	1	4
N52	100 - 987 - 752	Gare d'Argenteuil - Gare St-Lazare	1	4
N53	100 - 987 - 770	Nanterre Université RER - Gare Saint Lazare	1	3
N61	100 - 987 - 761	HDV de Vélizy-Villacoublay - Gare Montparnasse	1	3
N62	100 - 987 - 762	Robinson RER - Gare Montparnasse	1	3
N63	100 - 987 - 769	Massy Palaiseau RER-- Gare Montparnasse	1	4
N66	100 - 987 - 796	Gare Montparnasse - Vélizy Robert Wagner	1	3
N71	100 - 987 - 771	Saint-Maur-des-Fossés RER- Marché international de Rungis	3	3

2/ Lignes Noctilien où s'appliquent la tarification « longue distance ».

N° commercial	Code de la ligne	Nom de la ligne	Zone origine	Zone destination
N122	100 - 987 - 790	Saint-Rémy-lés-Chevreuse RER - Châtelet	1	5
N130	800 - 987 - 4	Gare de l'Est - Chessy Gare RER	1	5
N131	800 - 987 - 6	Gare de Lyon - Bretigny-Sur-Orge	1	5
N132	800 - 987 - 3	Gare de Lyon - Melun Gare RER	1	5
N133	800 - 987 - 15	Gare de Lyon - Juvisy-Sur-Orge	1	5
N134	800 - 987 - 16	Gare de Lyon - Combs-La-Ville	1	5
N138	000-512-138	Gare de Lyon - Coulommiers	1	5
N140	800 - 987 - 8	Gare de l'Est - Aéroport Charles De Gaulle T3	1	5
N141	800 - 987 - 11	Gare de l'Est - Meaux	1	5
N142	800 - 987 - 10	Gare de l'Est - Tournan-En-Brie	1	5
N143	800 - 987 - 12	Gare de l'Est - Tremblay-En-France (Aéroport CDG)	1	5
N144	800 - 987 - 13	Gare de l'Est - Corbeil-Essonnes	1	5
N145		Gare de l'Est - La-Verrière	1	5
N150	800 - 987 - 7	Gare St-Lazare - Cergy-le-Haut	1	5
N151		Gare St-Lazare - Gare de Mantes-la-Jolie	1	5
N152	800 - 987 - 9	Gare St-Lazare - Cergy-le-Haut	1	5
N153	100 - 987 - 791	Saint-Germain-en-Laye RER- Gare St-Lazare	1	4
N154	800 - 987 - 18	Gare St-Lazare - Beauchamp	1	5
N155	000-534-855	Gare St-Lazare - Poissy	1	5

**Décision n° 2022/0439**

**Du**  
22 DEC. 2022

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022, modifiant son règlement intérieur ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis de la CPI en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B3059	Remise à niveau des infrastructures de la gare routière de Saint Remy les Chevreuse	348 544,00
J2158	Signalétique et jalonnement voyageurs dans les gares d'Île de France Lot 8	1 800 272,00
S2021	Déploiement de parkings vélos à Vincennes (RER A)	694 880,00
V5015	Avenant N°1 désaturation et reconfiguration des espaces voyageurs à la gare de Vanves Malakoff	1 999 999,00
22D22777	Lignes de validation de Paris Gare du Nord – remplacement des CAB M1 par des CAB MT	870 000,00

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilité.

  
**Laurent PROBST**



## Décision n° 2022/0440

Du  
22 DEC. 2022

### PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022, modifiant son règlement intérieur ;
- VU** la décision de la présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis de la CPI en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4353	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne RATP 25	9 800,00
E4354	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne RATP 30	90 300,00
E4355	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt ligne RATP 32	162 750,00
E4356	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne RATP 80	82 600,00
E4357	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne RATP 84	49 350,00
E4358	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 87	20 300,00
E4359	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt RATP 89	127 750,00
E4360	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt ligne RATP 95	193 900,00
E4361	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 216	16 100,00
E4362	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 70 à Suresnes	18 550,00
E4363	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 160 à Saint Cloud	18 200,00
E4364	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 21 à Combs à la Ville	36 750,00
E4365	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt lignes 22 et 23 à Moissy Cramayel	24 150,00

E4366	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt lignes Transdev D4 et 39-07	88 900,00
E4367	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 605 à Livry Gargan et Aulnay sous Bois	36 750,00
E4368	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 619 à Tremblay en France	106 050,00
E4369	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 93 à Aulnay sous Bois	16 450,00
E4370	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 623 à Gagny	9 800,00
E4371	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 602 à Montfermeil	14 000,00
E4372	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 127 à Montfermeil et Neuilly sur Marne	33 950,00
E4373	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 607 à Sevran	74 900,00
E4374	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 604 à Gagny	54 950,00
E4375	Création d'un point d'arrêt ligne 311 à Torcy	28 000,00
S3087	Mise à jour du site internet, mise à niveau et retrofit des consignes de la CAPVM	23 954,00
S3088	Création d'une consigne sécurisée de stationnement vélo en station T13 Etang les Sablons	22 726,00

**ARTICLE 2** : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
E4353	Ville de Paris (75)	9 800,00
E4354	Ville de Paris (75)	90 300,00
E4355	Ville de Paris (75)	162 750,00
E4356	Ville de Paris (75)	82 600,00
E4357	Ville de Paris (75)	49 350,00
E4358	Ville de Paris (75)	20 300,00
E4359	Ville de Paris (75)	127 750,00
E4360	Ville de Paris (75)	193 900,00
E4361	Ville de Paris (75)	16 100,00
E4362	Conseil Départemental des Hauts de Seine	18 550,00
E4363	Conseil Départemental des Hauts de Seine	18 200,00
E4364	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	36 750,00
E4365	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	24 150,00
E4366	Commune de Bonnelles	88 900,00
E4367	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	36 750,00
E4368	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	106 050,00
E4369	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	16 450,00
E4370	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	9 800,00
E4371	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	14 000,00
E4372	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	33 950,00
E4373	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	74 900,00
E4374	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	54 950,00
E4375	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	28 000,00
S3087	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	23 954,00
S3088	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	22 726,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
B3059	RATP	348 544,00
J2158	SNCF Gares et Connexions	1 800 272,00
S2021	RATP	694 880,00
V5015	SNCF Gares et Connexions	1 999 999,00
22D22777	SNCF Gares et Connexions	870 000,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

  
**Laurent PROBST**

## Décision n° 2023/0015

Du 23 janvier 2023

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 381 017,85 € pour 831 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 998,66 € pour 6 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 26 400 € pour 44 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 976,94 € pour 36 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 36 043,81 € pour 83 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 461 437,26 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

## Décision n° 2023/0016

Du 23 janvier 2023

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 389 585,17 € pour 849 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 999,50 € pour 2 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 25 120 € pour 42 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 924,48 € pour 28 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 33 104,13 € pour 79 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 459 733,28 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

## Décision n° 2023/0017

Du 23 janvier 2023

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 387 793,88 € pour 853 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 999 € pour 6 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 25 500 € pour 43 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 364,23 € pour 38 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 26 978,86 € pour 60 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 458 635,97 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

## Décision n° 2023/0018

Du 23 janvier 2023

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 387 275,43 € pour 842 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 176,37 € pour 5 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 300 € pour 46 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 101,96 € pour 38 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 29 675,18 € pour 68 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 6** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 1 demande de subvention déposée.

**ARTICLE 7** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 461 728,94 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

## Décision n° 2023/0019

Du 23 janvier 2023

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 377 531,69 € pour 836 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 499,50 € pour 1 demande de subvention déposée.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 23 100 € pour 39 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 13 611,49 € pour 35 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 39 767,85 € pour 89 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 454 510,53 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

## Décision n° 2023/0020

Du 23 janvier 2023

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 394 873,09 € pour 870 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 782,45 € pour 6 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 22 500 € pour 38 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 15 175 € pour 36 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 30 332,46 € pour 73 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 465 663,00 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

**Décision n° 2023/0054**  
**Du 13 mars 2023**  
**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION**  
**D'UN VELO**

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 353 080,94 € pour 817 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 999,50 € pour 4 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 23 400 € pour 39 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 163,85 € pour 42 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 41 737,47 € pour 98 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 434 381,76 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

**Décision n° 2023/0055**  
**Du 13 mars 2023**  
**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION**  
**D'UN VELO**

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 355 953,25 € pour 804 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 5 999 € pour 12 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 33 599,50 € pour 57 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 401,95 € pour 30 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 42 418,89 € pour 97 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 449 372,59 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

**Décision n° 2023/0056**  
**Du 13 mars 2023**  
**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION**  
**D'UN VELO**

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 373 168,78 € pour 821 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 4 500 € pour 9 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 22 800 € pour 39 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 016,73 € pour 29 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 43 386,38 € pour 100 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 6** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400 € pour 2 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 7** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 457 271,89 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

**Décision n° 2023/0057**  
**Du 13 mars 2023**  
**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION**  
**D'UN VELO**

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 375 552,19 € pour 834 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 639,75 € pour 4 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 29 800 € pour 50 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 819,98 € pour 31 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 33 933,91 € pour 79 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 6** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400 € pour 2 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 7** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 454 145,83 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**

**Décision n° 2023/0058**  
**Du 13 mars 2023**  
**PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION**  
**D'UN VELO**

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-217 du 7 décembre 2022 adoptant le budget primitif 2023 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20190058 en date du 21 février 2019 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** la décision du Directeur général n°20220425 en date du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Jean-Louis Perrin en sa qualité de Directeur Général Adjoint dans le cadre de la vacance de poste de Directeur de l'offre de service et du marketing ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de Directeur Général Adjoint ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 228 032,75 € pour 507 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 500 € pour 5 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 17 800 € pour 30 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 615 € pour 8 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 24 364,50 € pour 59 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 276 312,25 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Jean-Louis PERRIN**